



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Sommaire

ÉDITORIAL des membres de la MRAe Grand Est.....	4
PARTIE 1 : La présentation de la MRAe Grand Est.....	5
1.1. Les membres de la MRAe Grand Est en 2024.....	5
1.2. Le rôle des membres associés.....	6
1.3. Le rôle du service d'appui de la DREAL Grand Est et les critères de collégialité de la MRAe.....	6
PARTIE 2 : Les productions de la MRAe Grand Est.....	7
2.1. Les publications globales en 2024 de la MRAe.....	8
2.1.1. L'évolution du nombre de publications entre 2022 et 2024.....	8
2.1.2. La répartition géographique des avis plans-programmes dans le Grand- Est pour les années 2022-2024.....	9
2.1.3. La chronologie annuelle des publications.....	9
2.1.4. La répartition des publications par mode de traitement et origine géographique.....	10
2.2. Les plans et programmes (avis, avis conformes et décisions au cas par cas.....	11
2.2.1. La répartition géographique des publications pour les plans-programmes (PP).....	11
2.2.2. Le bilan des publications pour les plans-programmes.....	12
2.2.3. Le détail sur les modes de traitement des avis conformes pour les plans-programmes par thématiques.....	14
2.3. Les projets (avis).....	15
2.3.1. Le bilan des publications pour les projets.....	15
2.3.2. La répartition géographique des avis projets dans le Grand- Est pour les années 2022-2024.....	16
2.3.3. La répartition géographique des publications pour les projets en 2024.....	16
2.3.4. Les modes de traitement des avis-projets par thématiques.....	17
PARTIE 3 : L'analyse qualitative des dossiers examinés.....	18
3.1. L'évaluation environnementale des plans et programmes (PP).....	19
3.1.1. Le bilan de la consommation d'espaces prévue dans les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les PLU intercommunaux (PLUi) examinés en 2024.....	19
3.1.2. Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET)	21
3.2. L'évaluation environnementale des projets.....	22
3.2.1. Les énergies renouvelables (EnR).....	22
3.2.1.1. Les centrales photovoltaïques au sol et flottantes.....	22
3.2.1.2. Les éoliennes.....	24
3.2.1.3. La géothermie.....	26
3.2.2. Les industries.....	27
3.2.3. Les élevages intensifs.....	29
3.2.4. Les forages et la ressource en eau.....	30
PARTIE 4 : Les Zooms.....	36
ZOOM 1 : Les procédures d'évaluation environnementale uniques dites « coordonnée » ou « commune » pour l'évolution d'un document d'urbanisme en lien avec un ou plusieurs projets	37
ZOOM 2 : La démarche d'évaluation (suite) : la MRAe Grand Est au plus proche de son territoire et de ses acteurs.....	39
ZOOM 3 : Nouvelle interface pour les demandes d'examen au cas par cas ou d'avis d'autorité environnementale - NOVAé.....	41
ZOOM 4 : Actualisation des Points de vue de la MRAe Grand Est.....	42
ZOOM 5 : Un projet particulier d'infrastructure linéaire de transports : la remise en navigation du canal du Rhône au Rhin déclassé section Artzenheim - Friesenheim (68-67) porté par la Région Grand Est.....	43
ANNEXE : Détail des productions 2024.....	44

ÉDITORIAL des membres de la MRAe Grand Est

Avec 417 dossiers traités en 2024 (411 en 2023), la MRAe Grand Est a poursuivi son activité à un rythme très soutenu et sans avis ni décision tacite.

Pour les plans-programmes (documents d'urbanisme, PCAET, zonages d'assainissement...) l'activité est restée stable, avec beaucoup de dossiers de PLU (55 dossiers comme en 2023) mais toujours peu de PLUi (9) et peu de SCoT (2). Les dossiers de PCAET sont moins nombreux (7 en 2024 contre 11 en 2023), ce qui s'explique par le passage du pic d'élaboration de ces plans. Les zonages d'assainissement sont restés au même niveau (30 dossiers en 2024 pour 31 en 2023).

Le nombre d'avis sur les projets apparaît pour sa part en forte progression (155 dossiers en 2024 contre 134 en 2023) pour atteindre le plus fort niveau historique. Les projets éoliens et photovoltaïques restent toujours largement majoritaires avec 79 dossiers en 2024 (86 en 2023). Les autres projets concernent principalement les projets urbains (19 en 2024 contre 10 en 2023, dont cette année 3 dossiers de cadrage de ZAC qui sont signalés aux porteurs de projet comme pouvant utilement servir d'avis de référence), les projets industriels (10 en 2024 contre 4 en 2023) et les élevages intensifs (5 en 2024 contre 1 en 2023) qui sont en forte augmentation.

La géothermie (8), les projets ruraux (8) et de loisirs (1), les carrières (7), la gestion des déchets (6), les entrepôts (3) et les projets d'infrastructures linéaires de transport et d'aménagement de cours d'eau (4) restent à un niveau équivalent à celui de 2023. Il est à noter l'apparition de dossiers de forage (3 pour de l'irrigation agricole et 1 pour des eaux minérales) et d'assainissement (1), dossiers sensibles au regard du changement climatique et de la ressource en eau.

Le présent bilan 2024 détaille la production de la MRAe au plan quantitatif, puis qualitatif. Il fait également référence au [bilan national 2024 des autorités environnementales](#) qui constitue une importante source d'informations pour tous les acteurs participant aux projets et aux procédures réglementaires d'autorisation.

L'année 2024 a également été l'occasion pour la MRAe de mettre à jour à deux reprises son référentiel pédagogique « [Les points de vue de la MRAe Grand Est](#) » (en avril puis décembre) avec un point sur l'importance de l'approche systémique pour les enjeux et risques de demain, et des fiches nouvelles ou actualisées pour les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET), les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), les projets urbains (ZAC, permis d'aménager, lotissements), les énergies renouvelables (agrivoltaïsme, éoliennes en forêt, géothermie et méthanisation notamment) et diverses thématiques sur l'eau.

Sur ce dernier enjeu, la ressource en eau, la MRAe a activement contribué à la mise au point de fiches thématiques nationales dans le cadre d'un groupe de travail rassemblant l'ensemble des autorités environnementales. Ces fiches seront publiées en 2025 sur le site de la conférence des autorités environnementales et ont été, pour certaines, déjà reprises dans l'actualisation des points de vue de la MRAe Grand Est en décembre 2024.

Enfin, à la suite de l'enquête menée en 2021 par la MRAe auprès des collectivités territoriales sur leur évaluation de la portée des avis qu'elle a émis, la MRAe Grand Est a organisé 3 rencontres avec les collectivités autour des enjeux environnementaux du Grand Est, en partenariat avec la Fédération des SCoT en Grand Est et avec le service d'appui de la DREAL : une première pour la présentation du rapport d'activités 2023, une seconde consacrée à l'évaluation environnementale des PAPI, et une dernière sur la renaturation dans les projets de territoires, avec une présentation des études et démarches engagées par la Fédération des SCoT au niveau national.

La MRAe a également organisé un webinaire avec les bureaux d'études pour répondre à leurs questions méthodologiques et techniques préalablement recensées, ainsi qu'une rencontre avec les associations environnementales, notamment sur le nouveau dispositif de consultation du public mis en place le 22 octobre 2024 à la suite de la loi Industrie Verte.

Toutes ces actions à vocation pédagogique participent à la volonté constante de la MRAe d'être à l'écoute des interrogations des acteurs du territoire et de leur apporter un soutien adapté pour l'amélioration de la qualité de leurs projets et de leurs évaluations environnementales.

Les membres de la MRAe Grand Est

PARTIE 1 : La présentation de la MRAe Grand Est

1.1. Les membres de la MRAe Grand Est en 2024

La composition 2024 de la MRAe Grand Est est identique à celle de 2023. Les membres présents ont été reconduits.

Les membres, nommés *intuitu personæ* par le ministre en charge de l'environnement pour une durée de trois ans, sont :

Les membres de l'IGEDD – MIGT Metz¹

Armelle DUMONT, inspectrice, nommée le 11 août 2023 ;

Jérôme GIURICI, inspecteur général, nommé le 1^{er} septembre 2023 ;

Catherine LHOTE, inspectrice générale, nommée le 11 mars 2021 et reconduite le 15 mars 2024 ;

Christine MESUROLLE, inspectrice générale nommée le 11 août 2020 et reconduite le 11 août 2023 ;

Jean-Philippe MORETAU, inspecteur général, nommé **président de la MRAe** le 22 septembre 2020 et reconduit le 11 août 2023 ;

Georges TEMPEZ, inspecteur général et coordonnateur de la MIGT Metz, nommé le 1^{er} octobre 2020 et reconduit le 1^{er} octobre 2023 ;

Yann THIÉBAUT, inspecteur nommé le 11 août 2020 et reconduit le 11 août 2023.

Les membres associés

Julie GOBERT, chercheuse au Laboratoire Eau, Environnement et Systèmes Urbains – École des Ponts ParisTech et chercheuse associée au Lab'Urba - Université Gustave Eiffel - Université Paris Est Créteil, nommée le 28 novembre 2022 ;

André VAN COMPERNOLLE, ancien élu et commissaire enquêteur en Champagne-Ardenne, nommé en 2016 et reconduit le 1^{er} septembre 2023 ;

Patrick WEINGERTNER, ancien agent public contractuel, nommé le 23 novembre 2021.

Les modalités de fonctionnement de la MRAe Grand Est

Les Autorités environnementales sont garantes de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par les maîtres d'ouvrage.

Les méthodes de travail sont guidées par plusieurs principes : la **collégialité et l'indépendance** des avis et décisions rendus ; la **séparation fonctionnelle** vis-à-vis des organismes qui préparent ou approuvent les projets, plans et programmes qui leur sont soumis ; la **transparence** dans l'élaboration des avis et décisions.

Par sa décision du 6 décembre 2017, le Conseil d'État a considéré que la mise en place des MRAe satisfait au droit européen et qu'elles doivent être regardées comme disposant d'une autonomie réelle, ce qui les met en mesure de remplir leur mission de consultation.

Le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, a confirmé les différentes autorités environnementales en charge des projets.

1 Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable – Mission Générale d'Inspection Territoriale de Metz.

1.2. Le rôle des membres associés

Les membres associés ont pour mission principale de :

- contribuer à la qualification des dossiers et à la définition des critères de collégialité adaptés pour leur instruction par la MRAe ;
- participer à l'examen des dossiers en fonction des critères de collégialité (tour collégial ou commission collégiale) ;
- quand ils sont rapporteurs, coordonner la préparation des projets de décisions ou d'avis, organiser le tour collégial dématérialisé ou participer physiquement ou par visioconférence aux commissions collégiales, finaliser les projets de décisions ou d'avis après tour collégial ou commission collégiale ;
- produire le communiqué de presse de la MRAe pour les dossiers qu'ils rapportent.

Dans le cadre de leur mission, ils contribuent également pour le compte de la MRAe :

- aux réunions de formation ou d'information internes ou externes de la MRAe ;
- aux plans d'actions annuels et aux groupes de travail internes de la MRAe ;
- à la rédaction et la mise à jour des « points de vue de la MRAe Grand Est » ;
- à la préparation des rapports d'activités annuels de la MRAe.

Dans le cadre de leur mission, ils apportent également leur concours au niveau national pour le compte des Ae-MRAe : réunions de formation ou d'information nationales, groupes de travail nationaux des Ae-MRAe, préparation des rapports d'activités annuels des Ae-MRAe.

1.3. Le rôle du service d'appui de la DREAL Grand Est et les critères de collégialité de la MRAe

Une convention entre la MRAe Grand Est et la DREAL Grand Est, signée le 10 février 2021, régit les modalités d'intervention de son Service Évaluation Environnementale (SEE) dont les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe quand ils interviennent en appui de la Mission. 16 agents du SEE ont été identifiés dans ce cadre :

- le chef du service évaluation environnementale (SEE) ; le chef de pôle projets, adjoint au chef de service, et son adjointe ; le chef de pôle plans et programmes ;
- 12 autres agents du service évaluation environnementale pour leurs fonctions d'instruction des avis et décisions « plans et programmes » et des avis « projets ».

C'est grâce à l'implication constante des agents du SEE que la MRAe a pu, depuis sa création, ne pas avoir d'avis ni de décision tacite.

Les projets d'avis et de décisions de la MRAe sont préparés par les agents du SEE puis transmis au rapporteur-membre de la MRAe qui coordonne la consultation des autres membres. Le mode de traitement des dossiers est établi par l'application d'une grille de critères préalablement validée par délibération en commission collégiale. Les dossiers à faibles enjeux sont délégués par la commission directement au président de la MRAe. Les dossiers à plus forts enjeux sont répartis entre deux procédures collégiales : soit une consultation par échanges sur une plateforme collaborative entre les membres de la MRAe, dite « tour collégial », soit une délibération en séance plénière de la commission dite « délibération ».

La discussion collégiale est la règle de base pour tous les dossiers à enjeux. Compte tenu du nombre important de dossiers, la MRAe pratique la collégialité suivant une approche proportionnée aux enjeux des dossiers, le recours à la délégation permettant également de mieux étaler la charge de travail dans le temps.

Dans tous les cas, les avis et décisions sont adoptés selon des modalités convenues collégialement et reprises dans le règlement intérieur de la MRAe en date du 9 novembre 2023.

PARTIE 2 : Les productions de la MRAe Grand Est

2.1. Les publications globales en 2024 de la MRAe

Le processus de traitement des avis

L'examen des dossiers est effectué selon les processus mis en œuvre par la MRAe en fonction des critères de collégialité, à savoir : délégation, tour collégial ou commission collégiale (délibération). Les publications prennent la forme d'avis, d'avis conformes et de décisions au cas par cas pour les plans-programmes, et d'avis pour les projets.

En 2024, la MRAe Grand Est a traité 417 dossiers qui ont fait l'objet d'un avis ou d'une décision publiés en ligne sur son site internet.

Une activité à un niveau équivalent à celui d'une année courante en Grand Est (année courante de référence 2023), avec une baisse du nombre d'avis sur les plans – programmes et sur les dossiers de cas par cas, et une augmentation des avis projets en 2024 (155) par rapport à 2023 (134) qui retrouve le niveau le plus important constaté depuis la création de la MRAe en 2016.

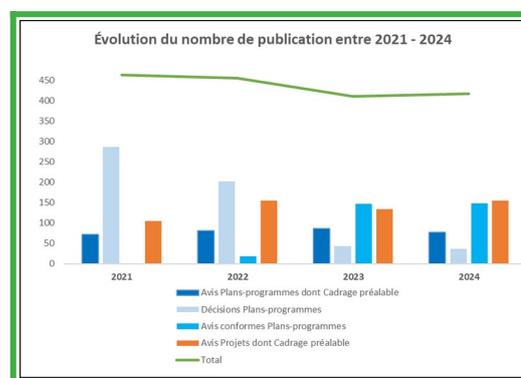
À l'instar des années précédentes, la MRAe Grand Est n'a émis aucun avis ni aucune décision tacite en 2024.

2.1.1. L'évolution du nombre de publications entre 2022 et 2024

Le tableau ci-dessous récapitule les statistiques relatives aux dossiers ayant fait l'objet d'une publication depuis 2021 :

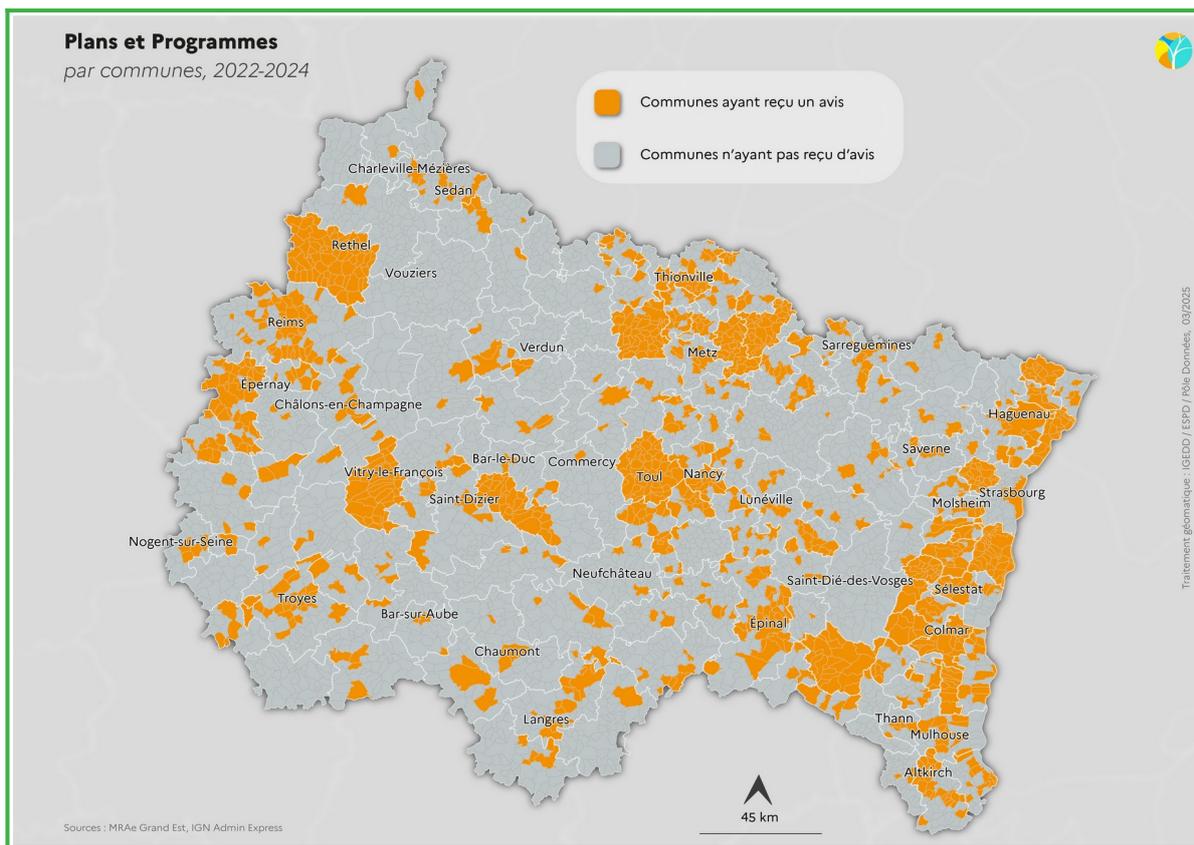
Année	Plans Programmes			Avis sur les projets	Total
	Avis	Décisions	Avis Conformes		
2022	81	202	18	155	456
2023	87	43	147	134	411
2024	78	36	148	155	417
Total	246	281	295	444	1266

- **36** décisions (43 en 2023) ;
- **148** avis conformes² (147 en en 2023)
- **78** avis sur plans-programmes (87 en 2023) ;
- **155** avis sur projets (134 en 2023) ; dont **3** cadrages préalables relatifs à des projets de ZAC ;
- **5** recours ont été reçus en 2024 sur 1 décision et 4 avis conformes de soumission à évaluation environnementale pour lesquels 3 dispenses ont été accordées.



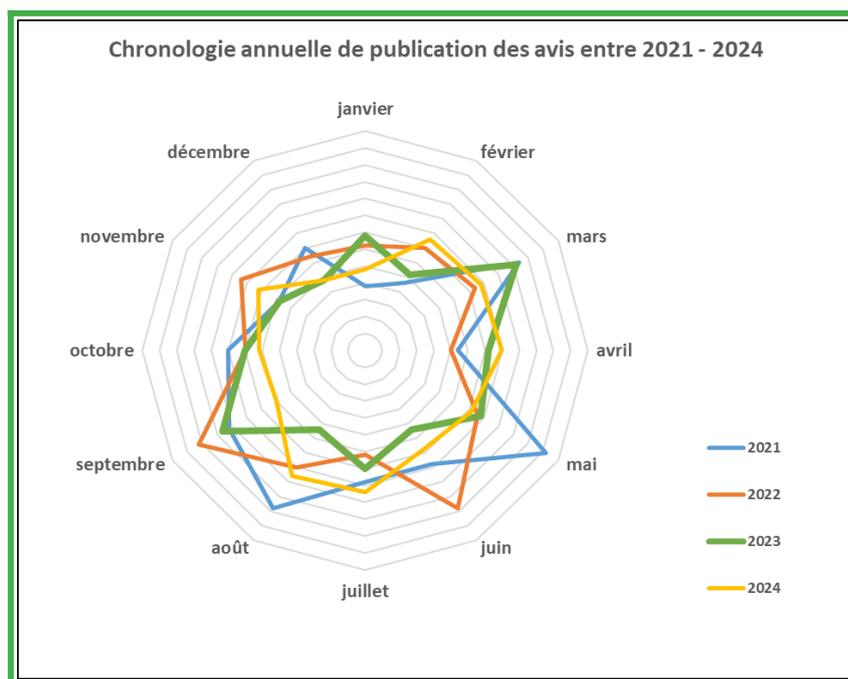
² Avis conformes rendus en application du 2^e alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, qui se sont en grande partie substitués aux décisions prises au cas par cas depuis la fin 2022.

2.1.2. La répartition géographique des avis plans-programmes dans le Grand-Est pour les années 2022-2024



2.1.3. La chronologie annuelle des publications

Le graphique ci-dessous montre que la distribution des publications en 2024 a été soutenue tout au long de l'année, comme les années précédentes, avec toutefois un pic constaté durant l'été et un ralentissement en hiver.



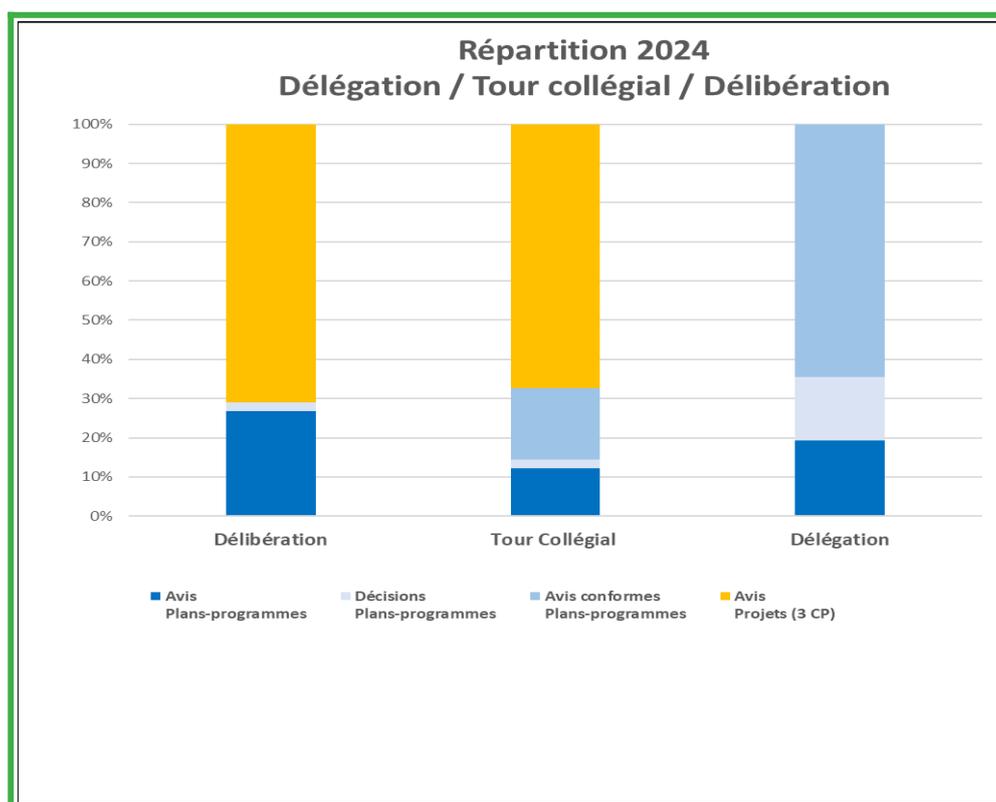
2.1.4. La répartition des publications par mode de traitement et origine géographique

Les dossiers examinés et leur mode de traitement

Le tableau ci-dessous indique un nombre plus important de dossiers traités en procédure collégiale par rapport à ceux délégués directement au président par la commission au vu des critères préalablement délibérés et inscrits dans le règlement intérieur de la MRAe.

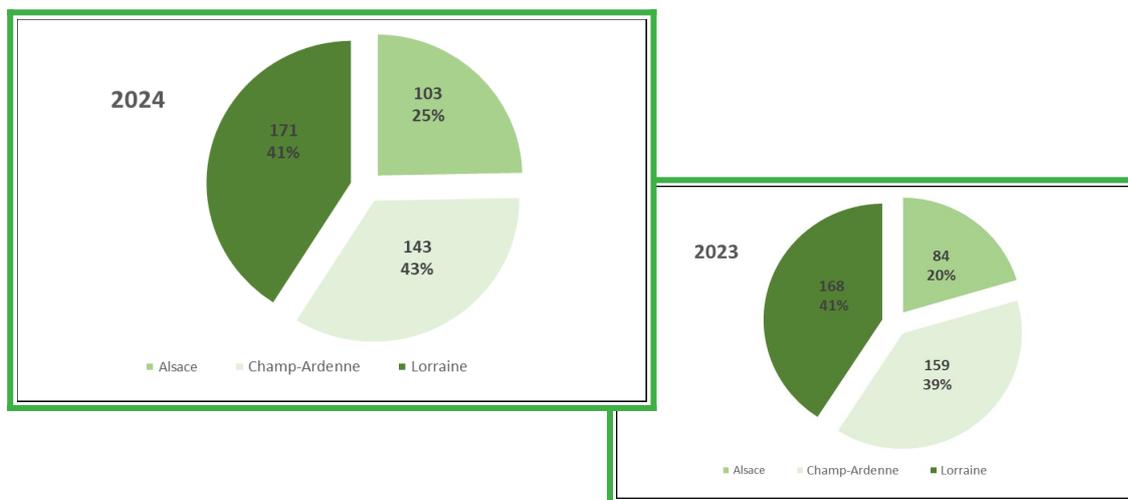
Les avis projets ont fait l'objet d'une collégialité systématique.

Nombre de dossiers examinés : avec délibération MRAe ou tour collégial (consultation électronique) ou délégation directe au président							
Procédure	Examen en	Avis PP	Cas/cas PP	Avis conformes PP	Avis Projets	Total	Total groupé
Collégialité	Délibération	25	2	0	66	93	225
	Tour collégial	16	3	24	89	132	
Déléguée	Délégation au président	37	31	124	0	192	192
TOTAL		78	36	148	155	417	417



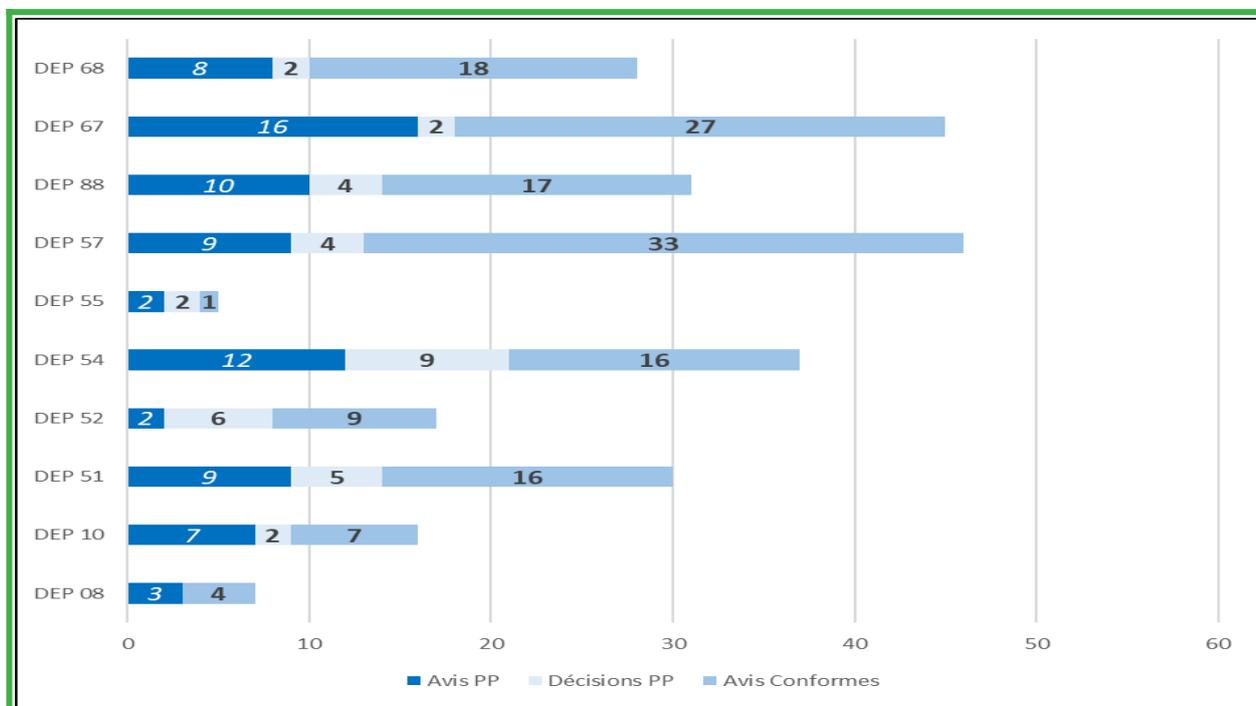
La répartition géographique des publications (avis, avis conformes et décisions sur les plans-programmes, avis sur les projets)

Au vu de la répartition géographique de l'ensemble des avis et décisions publiés en 2024, la proportion relative des dossiers par rapport à 2023 est quasi identique pour les 3 ex-régions.



2.2. Les plans et programmes (avis, avis conformes et décisions au cas par cas)

2.2.1. La répartition géographique des publications pour les plans-programmes (PP)



2.2.2. Le bilan des publications pour les plans-programmes

Le tableau ci-dessous récapitule les dossiers concernant des plans et programmes (avis, avis conformes et décisions) ayant fait l'objet d'une publication et d'une soumission ou non à évaluation environnementale.

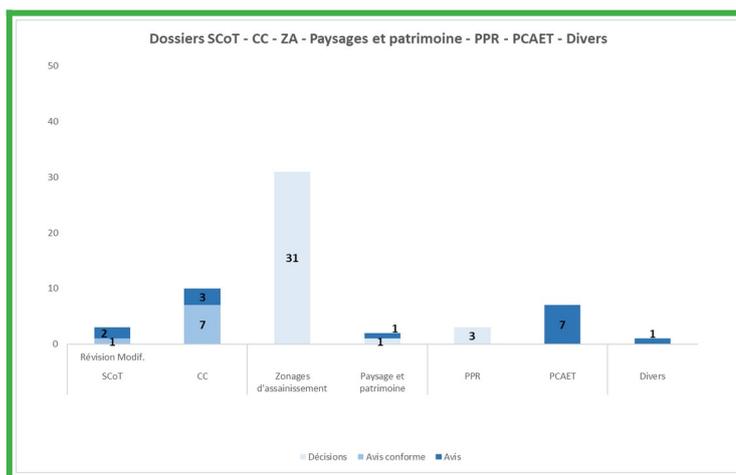
Année	Avis Plans Programmes	Avis conformes Plans Programmes (et taux de soumission)		Décisions Plans Programmes (et taux de soumission)		Total
2023	87	147	11 % soit 16 dossiers	43	4,5 % soit 2 dossiers	277
2024	78	148	9 % soit 13 dossiers	36	5,5 % soit 2 dossiers	262

Le taux de soumission à évaluation environnementale reste en 2024 du même ordre de grandeur qu'en 2023.

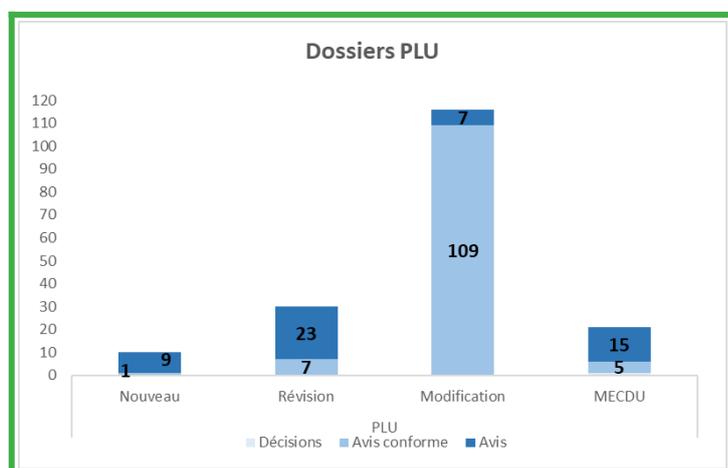
2.2.3. Le détail des publications pour les plans-programmes

Le détail des graphiques ci-dessous, présentant les plans-programmes par thématique, montre :

- une activité à un niveau équivalent à celui d'une année courante en Grand Est (année courante de référence 2023), avec une légère baisse du nombre d'avis et des dossiers de cas par cas ;
- très peu de dossiers de SCoT (2 révisions : SCoT Sud 54 et SCoT Alsace du Nord) ce qui symbolise clairement, comme en 2023, alors qu'il existe plus d'une trentaine de SCoT en Grand Est, une faible mobilisation des EPCI dans la démarche de mise en

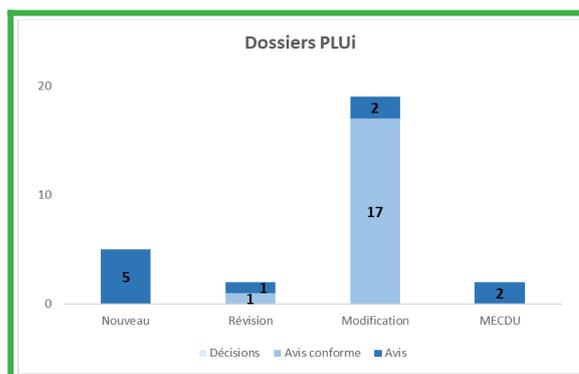


compatibilité avec le SRADDET Grand Est provenant certainement du retard pris par ce dernier dans sa mise en compatibilité avec la loi Climat et Résilience ;

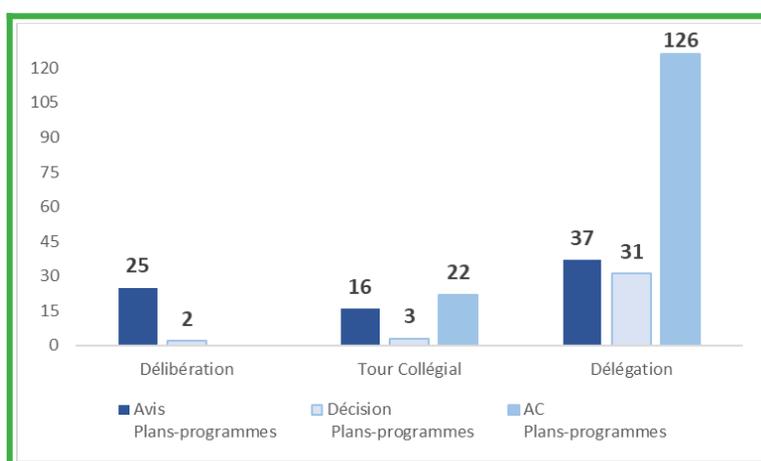


- une relative stabilité des dossiers de PLU (54 avis en 2024 et 2023 ; 109 avis conformes en 2024 pour 116 en 2023) ;
- une baisse relative du nombre de dossiers de PLU par rapport aux dossiers de PLU (16 % en 2024 pour 24 % en 2023), les élaborations de PLU et de PLU restent minoritaires par rapport à leurs évolutions (révisions et modifications) ;

- une légère baisse des dossiers de cartes communales (10 dossiers 2024 pour 14 en 2024) ;
- une stabilité des dossiers de zonages d'assainissement communaux (30 dossiers en 2024 pour 31 en 2023) ;
- une baisse sensible du nombre de dossiers de PCAET (7 en 2024 contre 11 en 2023), ce qui s'explique par le passage du pic d'élaboration de ces plans ;
- une forte baisse des plans de prévention des risques naturels (3 dossiers en 2024 pour 10 en 2023) ;
- très peu de Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (1 avis et 1 décision en 2024) ;
- une seule Unité touristique nouvelle (UTN) en 2024.



2.2.4. Le mode de traitement des publications pour les plans-programmes

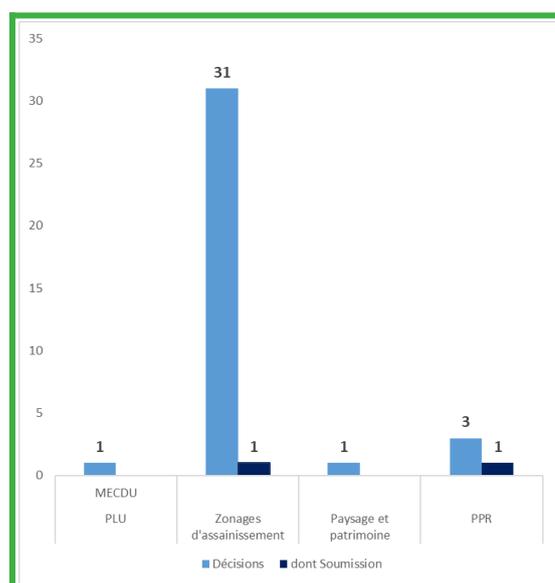


2.2.5. Le détail des décisions publiées en 2024 et le nombre de soumissions par thématiques

Les dossiers soumis à la procédure d'évaluation après décision prise au cas par cas concernent essentiellement les zonages d'assainissement.

En 2024, on constate une stabilité du nombre de dossiers soumis à évaluation environnementale au titre des décisions au cas par cas par rapport à 2023, soit 2 soumissions.

En 2024, la MRAe a produit 31 décisions relatives aux zonages d'assainissement dont 1 avis de soumission à évaluation environnementale pour des raisons techniques d'implantation d'une station d'épuration en zone inondable. La 2^{ème} soumission concerne l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels de chute de blocs pour insuffisance de prise en compte des impacts environnementaux des mesures du plan.



À noter pour les zonages d'assainissement : si très majoritairement les décisions ne soumettent pas à évaluation environnementale s'agissant de demandes formulées par de petites communes qui s'engagent dans une démarche vertueuse de mise à niveau de leur système d'assainissement, la MRAe a renouvelé, cette année encore, ses mêmes recommandations et rappels récurrents pour les zonages d'assainissement des eaux usées (pour les systèmes d'assainissement non-collectif et collectif) et pour les zonages d'eaux pluviales (pour voir ces recommandations récurrentes, se référer au document pédagogique « Les Points de vue de la MRAe »).

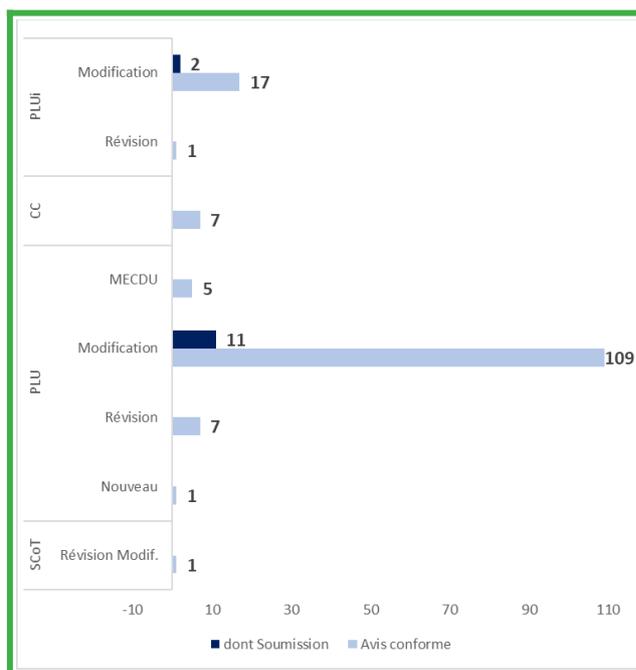
2.2.6. Le détail des avis conformes publiés en 2024 et le nombre de soumissions par thématiques

Les types de documents d'urbanisme traités en 2024 sont similaires à ceux de 2023.

La nouvelle procédure semble être maîtrisée.

Sur les 148 dossiers présentés en 2024, 13 ont fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale, motivée par des motifs similaires à 2023 qui portent sur les incidences possibles sur l'environnement (zonages remarquables, zones humides, trame verte et bleue, paysage) ou sur la santé humaine, la consommation excessive d'espaces en extension sans justification ou en contradiction avec la démographie et/ou des documents de rang supérieur ou bien l'absence de scénario alternatif de localisation pour les projets de zonage de développement.

Les soumissions à évaluation environnementale concernent essentiellement des dossiers de modification de PLU(i).



2.2.7. Le détail sur les modes de traitement des avis conformes pour les plans-programmes par thématiques

Sur les 148 dossiers présentés en 2024, 124 ont été traités en délégation directe au président contre 24 en procédure de tour collégial au vu des critères préalablement délibérés et inscrits dans le règlement intérieur de la MRAe.



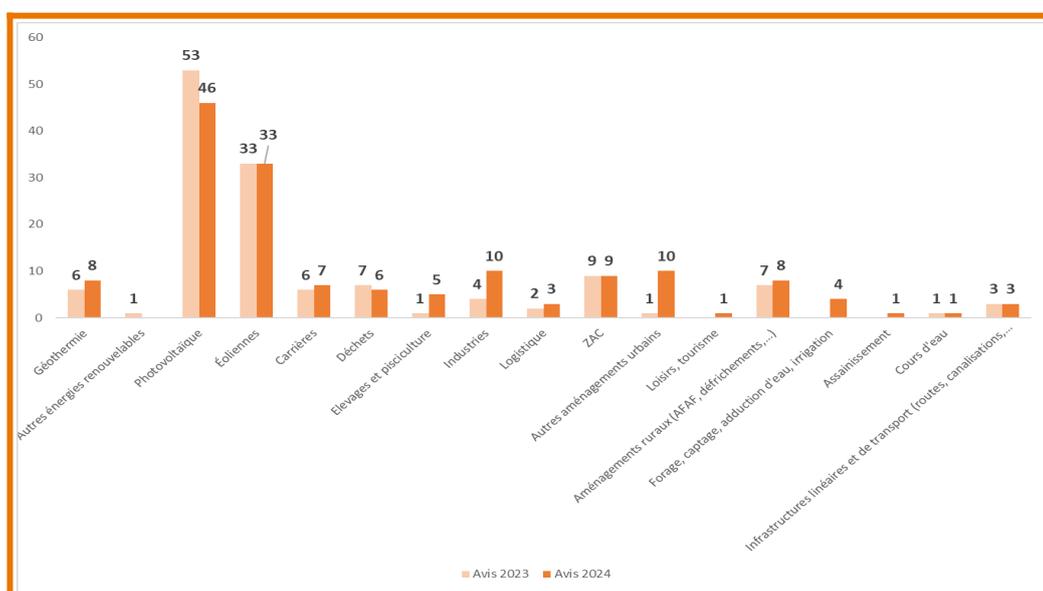
2.3. Les projets (avis)

2.3.1. Le bilan des publications pour les projets

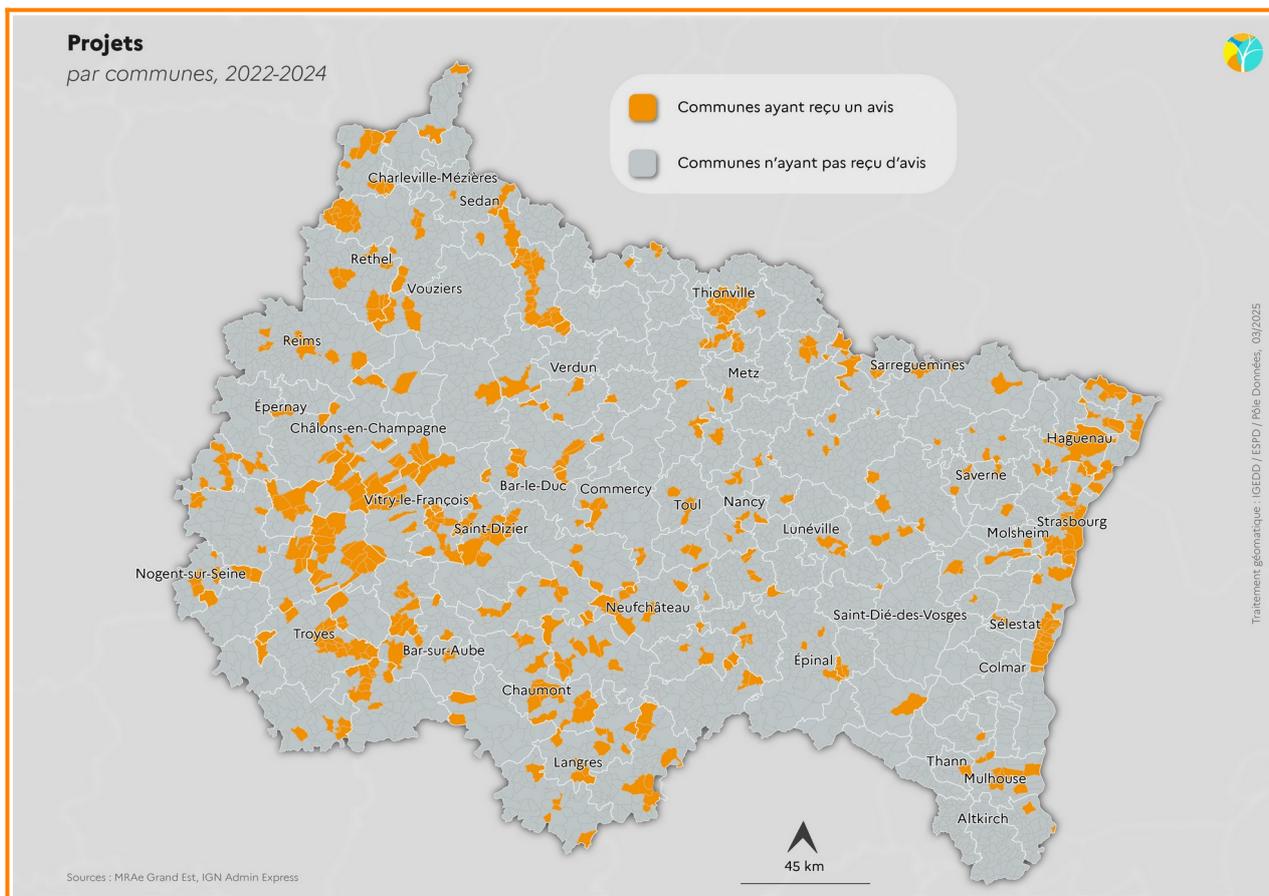
Année	Forages	EnR	Carrières	Déchets	Élevages	Industrie	Logistique	Aménagement Infrastructures	Eau	Total
2022	3	84	10	8	2	11	2	32	3	155
2023	0	93	6	7	1	4	2	20	1	134
2024	4	87	7	6	5	10	3	32	1	155

Au titre de l'année 2024 on constate :

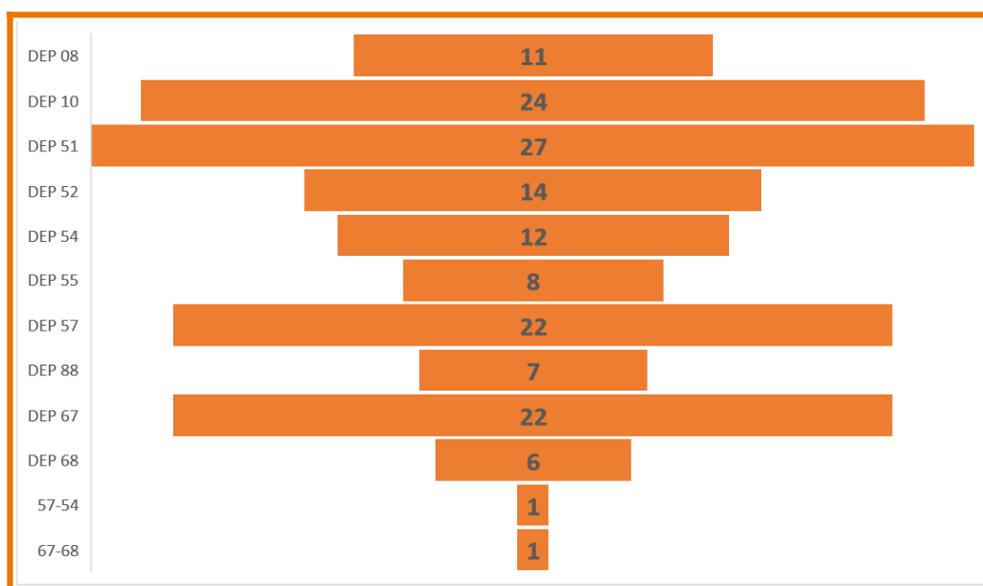
- une forte hausse des avis projets en 2024 qui retrouve le niveau le plus important constaté depuis la création de la MRAe en 2016 ;
- une très forte proportion des dossiers d'Énergies renouvelables (EnR) comme en 2023 (57 % des dossiers projets en 2024 pour 69 % en 2023) avec une stabilité pour les dossiers éoliens (33 en 2024 et 2023), une légère baisse pour les dossiers photovoltaïques (46 en 2024 pour 53 en 2023) et une légère augmentation des dossiers de géothermie (8 en 2024 pour 6 en 2023) ;
- une stabilité des dossiers de carrières, de déchets et projets d'entrepôts logistiques, respectivement : pour 2024 7, 6 et 3 contre 6, 7 et 2 pour 2023 ;
- une augmentation des projets d'aménagement-infrastructures avec 32 dossiers en 2024 contre 20 en 2023 :
 - un doublement des projets urbains (ZAC et/ou aménagements urbains) : 19 en 2024 pour 10 en 2023 ; avec cette année 3 avis de cadrage ;
 - une stabilité des projets d'aménagements ruraux (AFAFE, défrichements...) et d'assainissement (10 en 2024 pour 7 en 2023) ;
 - une stabilité des projets d'infrastructures linéaires et de transport (3 en 2024 et 2023) ;
- un doublement des projets industriels (10 en 2024 pour 4 en 2023) ;
- une très forte hausse des dossiers d'élevages intensifs (5 en 2024 pour 1 seul en 2023) ;
- une apparition de dossiers de forage en 2024 (3 pour de l'irrigation agricole et 1 pour des eaux minérales) et une stabilité pour les aménagements de cours d'eau (1 en 2024 et 2023).



2.3.2. La répartition géographique des avis projets dans le Grand- Est pour les années 2022-2024

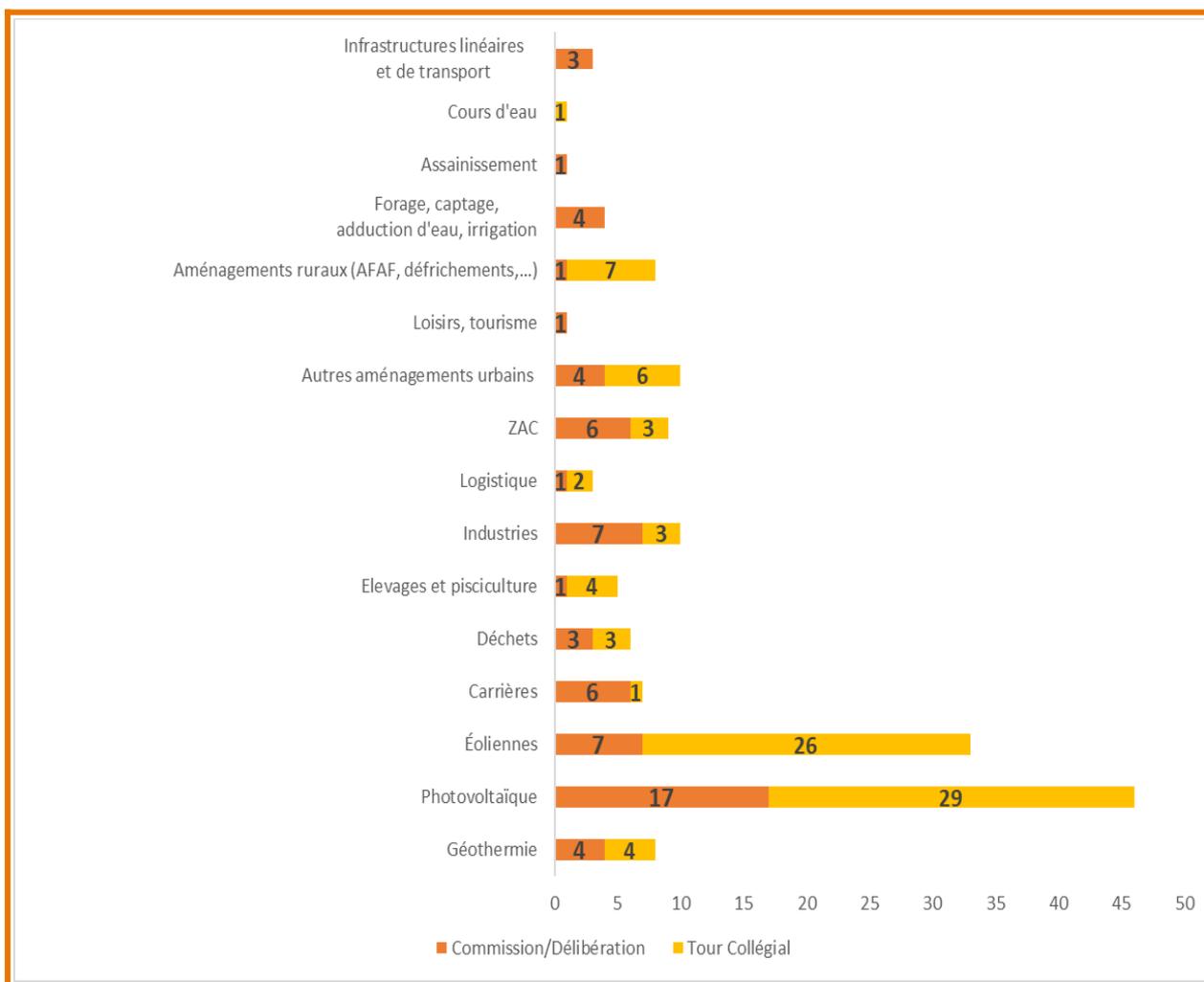


2.3.3. La répartition géographique des publications pour les projets en 2024



2.3.4. Les modes de traitement des avis-projets par thématiques

Pour rappel, tous les dossiers projets bénéficient d'une procédure collégiale (tour collégial ou commission/délibération).



PARTIE 3 : L'analyse qualitative des dossiers examinés

En premier lieu, la MRAe invite les porteurs de projets à se reporter au [bilan national 2024](#) des autorités environnementales qui développe très utilement les constatations faites au niveau national dans toutes les missions régionales d'autorité environnementale sur les dossiers présentés en 2024.

En second lieu, elle développe dans la présente partie 3 l'analyse qualitative des dossiers qu'elle a examinés en 2024 pour la région Grand Est.

3.1. L'évaluation environnementale des plans et programmes (PP)

3.1.1. Le bilan de la consommation d'espaces prévue dans les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les PLU intercommunaux (PLUi) examinés en 2024

Les statistiques 2024 sur les prévisions de consommation d'espaces pour l'habitat et les activités/équipements dans les PLU et PLUi

La MRAe a établi un bilan des prévisions de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de certains dossiers de PLU (46 dossiers pour 46 communes sur les 54 dossiers examinés en 2024) et de PLUi (9 dossiers pour 9 intercommunalités sur les 10 dossiers examinés en 2024). Cette prévision de consommation d'espaces concerne les extensions urbaines pour l'habitat et les activités/équipements en dehors des STECAL et des projets d'énergie renouvelable constatés en forte croissance. 9 dossiers examinés en 2024 (8 PLU et 1 PLUi) ont donc été écartés de ce bilan car non concernés par le sujet examiné.

Résultats globaux

Au niveau régional : 1 613 ha ont été réellement consommés sur les 10 dernières années (2011-2021) pour 5 121 communes, soit un taux moyen de 0,3 ha par an et par commune (données portail national de l'artificialisation – Région Grand Est).

Pour les PLU (46 communes) : 168,6 ha sont prévus d'être consommés pour l'habitat et 322,1 ha pour les activités/équipements, soit un total de 490,7 ha et donc en moyenne 1,07 ha par an et par commune (en étalant la consommation sur la durée de validité d'un PLU de 10 ans) (0,71 ha en 2023 et 0,83 en 2022).

Pour les PLUi (9 intercommunalités pour 381 communes) : 187,1 ha sont prévus d'être consommés pour l'habitat et 126,1 ha pour les activités/équipements, soit un total de 313,2 ha et donc en moyenne 0,082 ha par an et par commune (en étalant la consommation sur la durée de validité d'un PLUi de 10 ans) (0,21 ha en 2023 et 0,46 en 2022).

Si l'on compare le taux moyen de prévision de consommation d'espaces par an et par commune obtenu pour les PLU et PLUi (802,9 ha sur 10 ans sur 427 communes sur l'échantillon 2024), soit 0,19 ha (0,28 ha en 2023 et 0,6 en 2022) au taux régional moyen précédent de 0,3 ha, on constate globalement que la prévision de consommation est en 2024 inférieure à la réalité constatée en moyenne régionale.

La situation 2024 est ainsi meilleure qu'en 2023 et 2022 grâce à l'effet de lissage obtenu par les PLUi par rapport aux PLU qui pour leur part montrent une consommation d'espace qui s'est dégradée en 2024 par rapport à 2023 et 2022 et qui reste bien au-dessus de la moyenne régionale.

La MRAe réaffirme le caractère vertueux des PLUi et ne peut que regretter que leur nombre reste encore insuffisant.

Résultats pour les PLU

33 % (34 % en 2023 et 40 % en 2022) des PLU respectent, pour leur prévision, la règle de réduction de 50 % de la consommation d'espaces des 10 années antérieures pour les 10 années à venir (Règle n°16 du SRADDET et Loi Climat-Résilience) et la moitié de ces PLU sont en dessous de la moitié du maximum permis par cette règle.

19 % (24 % en 2023 et 25 % en 2022) des PLU ont une prévision de consommation d'espaces ne respectant pas la règle mais restant inférieure à la consommation d'espaces constatée les 10 années passées.

28 % (42 % en 2023 et 35 % 2022) des PLU dépassent, pour leur prévision, la consommation foncière des 10 années précédentes sur un rythme très élevé avec des dépassements répartis entre le double et le quintuple du maximum permis par la règle.

20 % (19 % en 2023 et 11 % en 2022) des PLU dépassent, pour leur prévision, la consommation foncière des 10 années précédentes sur un rythme disproportionné avec des dépassements supérieurs au quintuple du maximum permis par la règle.

Parmi les PLU les moins vertueux (au-dessus du quintuple de la consommation des 10 années passées), la moitié des communes présente un taux de croissance démographique inférieur à 1 % par an ; certaines communes présentent même une décroissance démographique.

Comme les années précédentes, aucune corrélation évidente n'a été constatée entre le nombre d'habitants des communes et la prévision de consommation foncière du PLU.

Résultats pour les PLUi

44 % des PLUi (4 dossiers) respectent, pour leur prévision, la règle de réduction de 50 % de la consommation d'espaces des 10 années antérieures pour les 10 années à venir (Règle n°16 du SRADDET et Loi Climat-Résilience) (22 % en 2023 et 0 % en 2022).

0 % des PLUi ont une prévision de consommation d'espaces ne respectant pas la règle, mais restant inférieure à la consommation d'espaces constatée les 10 années passées. (33 % en 2023 et 0 % en 2022).

56 % des PLUi (5 dossiers) dépassent, pour leur prévision, la consommation foncière des 10 années précédentes sur un rythme élevé ; 2 dossiers sont inférieurs au double et 3 dossiers au-delà du double (44 % en 2023 et 100 % en 2022).

Conclusion

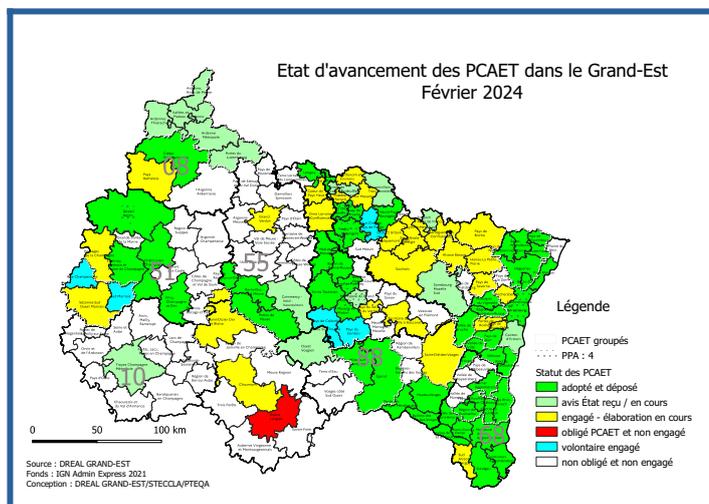
Si la limitation de la consommation foncière s'améliore en 2024 par rapport à 2023 et 2022, elle a encore bien du mal à être mise en œuvre dans les territoires, *a fortiori* si les communes restent sur une approche à l'échelle communale ; en effet, l'approche intercommunale apparaît comme plus adaptée pour réduire la consommation globale d'espaces relativement au nombre de communes concernées, grâce à un projet de territoire plus intégré et portant probablement davantage de mutualisations.

3.1.2. Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET)

Les plans Climat-Air-Énergie territoriaux sont des outils de stratégie et de programmation sur les thématiques des transitions climatique et énergétique et sur la qualité de l'air.

En 2024, la MRAe a délibéré sur 7 projets d'élaboration de PCAET (contre 11 en 2023, 16 en 2022 et 3 en 2021) pour :

- la Communauté de communes de Commercy Void Vaucouleurs (55) ;
- la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville (57) ;
- la Communauté de communes de l'Ouest vosgien (88) ;
- la Communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières (57) ;
- la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France (57) ;
- le Syndicat mixte Nord Ardennes (08) ;
- la Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie (57).



Sur les quelques 70 PCAET inscrits en Grand Est, la MRAe a déjà produit une cinquantaine d'avis à fin 2024, ce qui explique la baisse du nombre de dossiers d'élaboration de PCAET constatée en 2024 (passage du pic). Les dossiers de révision à 6 ans ne sont pas encore engagés.

Les populations concernées ont été très variables : de 23 000 à 200 000 habitants. Le nombre de communes concernées aussi, de 13 à 195 communes et sans lien avec le nombre d'habitants. 4 des 7 dossiers (communauté d'agglomération Portes de France Thionville, communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières, communauté d'agglomération Forbach Porte de France et syndicat mixte Nord Ardennes) s'inscrivent dans un contexte transfrontalier rendant le secteur du transport particulièrement prégnant. Le syndicat mixte Nord Ardennes a soumis son PCAET à l'avis de la MRAe, après avoir fait l'objet d'un avis de cadrage préalable rendu en 2023. Des recommandations de la MRAe, issues de ce cadrage, ont été prises en compte dans le dossier d'élaboration de son projet de PCAET ; toutefois, nombre d'entre elles ne l'ont pas été.

De manière générale, la qualité des documents s'améliore. Le budget prévu pour la mise en œuvre des actions et leur suivi (indicateurs, mesures correctrices) restent globalement insuffisamment développés, interrogeant sur leur caractère engageant pour l'atteinte des objectifs.

Si certains dossiers détaillent les modalités de gouvernance et de pilotage, témoignant d'une forte volonté d'implication des acteurs du territoire (élus, monde associatif, industriel et agricole, institutions, citoyens...), la MRAe a pu signaler l'intérêt de mettre en place une gouvernance partenariale pour certains dossiers.

Les recommandations récurrentes faites par la MRAe sur les PCAET sont précisées dans le document pédagogique « [Les points de vue de la MRAe](#) ».

3.2. L'évaluation environnementale des projets

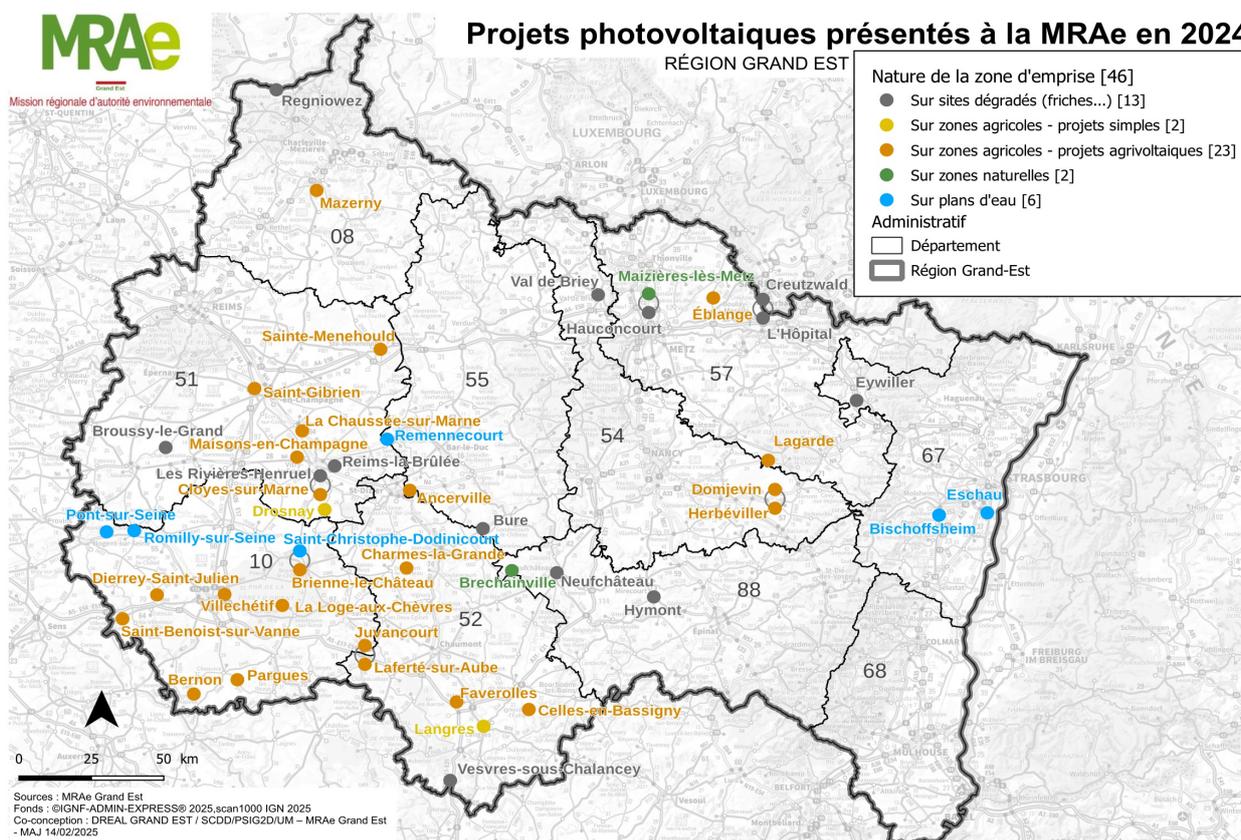
3.2.1. Les énergies renouvelables (EnR)

3.2.1.1. Les centrales photovoltaïques au sol et flottantes

Le bilan 2024

En 2024, 46 dossiers de projets de centrales photovoltaïques ont fait l'objet d'un avis pour 87 projets de production d'énergie renouvelable soit 53 % (61 % en 2023). La MRAe constate une légère baisse du nombre de projets par rapport à 2023 (-7 dossiers). Les projets présentés en 2024 représentent un total de 527 ha de surface consommée de panneaux (contre 762 ha en 2023), une puissance cumulée de 625,5 MWc³ (976 en 2023), pour une production totale moyenne annuelle théorique de 669,5 GWh (1 018 en 2023), soit selon la MRAe, l'équivalent de la consommation électrique d'environ 98 617 foyers en Grand Est⁴ (154 000 en 2023).

Les sites d'implantation des projets photovoltaïques soumis à évaluation environnementale apparaissent sur la carte ci-dessous :



- 3 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.
- 4 Au regard des données du SRADET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 2 830 foyers.

Trois recommandations récurrentes de la MRAe sont à noter

1 - Pour les projets dits « agrivoltaïques » (23 en 2024) qui représentent 50 % des dossiers présentés avec une augmentation importante par rapport à l'année 2023 (13), la MRAe formule de façon récurrente des recommandations spécifiques pour la justification du qualificatif d'agrivoltaïsme et la conformité des projets aux textes réglementaires en la matière :

Par exemple : « L'Ae s'interroge, dans ce contexte, sur la logique du pétitionnaire qui présente un projet qu'il qualifie « d'agrivoltaïque » et lui recommande, en l'état du décret⁵ et de l'arrêté⁶ récemment publié, de mieux justifier ce qualificatif.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier ce choix d'aménagement au regard de son bilan environnemental et d'établir, en lien avec les services de l'État et la Chambre départementale d'Agriculture, un retour d'expérience à l'issue d'une première période d'exploitation de 3 ans sur le bon fonctionnement d'une production agricole durable, avec évaluation des éventuels gains ou pertes de rendement et des impacts tenant compte des intrants utilisés, couplée à une production énergétique ».

2 - S'agissant des systèmes de fondation des panneaux photovoltaïques, et concernant l'aspect qualitatif des masses d'eau souterraine, la MRAe s'interroge sur l'impact des installations photovoltaïques notamment quand elles sont fondées sur des milliers, voire des dizaines de milliers de pieux s'enfonçant dans le sol sur une profondeur de 1,50 à 2 m : des risques de transfert de pollution métallique par lessivage du zinc contenu dans les tables photovoltaïques ou lors d'incendies. La MRAe formule de façon récurrente des recommandations spécifiques en la matière :

Par exemple : « L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- expliciter ses choix techniques pour l'ancrage (profondeur des pieux, matériaux utilisés et résistance à la corrosion...) ;***
- préciser les conditions d'entretien des panneaux photovoltaïques et de la végétation située sous les panneaux et à proximité et éviter l'usage de produits polluants ;***
- comparer l'impact environnemental des différentes technologies de fondations pour les tables photovoltaïques et choisir celles qui présentent la meilleure protection de la ressource en eau souterraine au regard des risques de pollution, pour la partie nord et la partie sud de la centrale (éviter les pieux dans la partie céréalière, en mettant en œuvre par exemple des fondations sur longrines, massifs ou semelles en béton posés au sol), et au regard de la nature de l'entretien de la végétation sous les tables et à leur proximité.***

L'Ae recommande également au pétitionnaire de mettre en place un système de surveillance et de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines, en amont et à l'aval de la centrale, qui permettra de capitaliser la connaissance de l'impact des pieux sur l'eau de la nappe et de transmettre ce suivi à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et à l'Agence de l'Eau ».

3 - Pour les projets photovoltaïques sur plans d'eau, la MRAe fait part de son inquiétude sur leur multiplication (6 en 2024 pour 4 en 2023 et 1 en 2022) car ces milieux ont une forte valeur écologique ou ont vocation à l'avoir et préconise une grande vigilance face au développement de telles installations avec un suivi de leur impact sur la biodiversité et les milieux aquatiques.

Par exemple pour un dossier sur le Rhin : « L'Ae recommande d'avoir une vigilance accrue à la suite de la promulgation de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables afin de ne pas fragiliser les zones d'importance majeure pour les oiseaux, notamment les grandes zones d'hivernage des oiseaux migrants telles que la vallée du Rhin.

5 Décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

6 Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

À ce titre, l'Ae rappelle l'avis 2022-109 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est⁷ (CSRPN) lequel invite à mettre en place des zones d'exclusion systématiques pour les espaces naturels à forte valeur écologique et à attendre les retours d'expériences des projets photovoltaïques flottants afin d'évaluer leurs impacts sur la biodiversité et les milieux.

L'Ae rappelle aussi l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) du 19 juin 2024, considérant que les sites pouvant constituer des implantations potentielles de centrales photovoltaïques sont peu nombreux et recommandant qu'un inventaire limitatif de ces sites soit réalisé sous pilotage des CSRPN, à l'aide des connaissances qu'en ont les associations naturalistes et en se fondant sur les objectifs de bon état de la Directive Cadre sur l'eau (DCE).

L'Ae souligne aussi l'existence du Plan Rhin Vivant (2019-2025) dans lequel se sont engagés l'État, l'Office français de la biodiversité, la Région Grand Est et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, et dont les ambitions sont notamment de restaurer les fonctionnalités écologiques du fleuve et de favoriser la préservation de la biodiversité, des milieux environnants.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier le choix du site d'implantation de la centrale après comparaison d'alternatives possibles sur la base de critères environnementaux, notamment celui des milieux naturels et de la biodiversité, pour démontrer que le site retenu, son aménagement et les choix technologiques, après une analyse multi-critères, sont de moindre impact environnemental.

À défaut, l'Ae recommande au pétitionnaire d'éviter l'implantation de projets photovoltaïques flottants sur cet espace à forte valeur écologique .

Au vu du nombre croissant de dossiers qui sont présentés sur d'anciennes gravières du Rhin, l'Ae recommande parallèlement au préfet d'engager rapidement l'inventaire limitatif des sites qui pourraient être adaptés à accueillir des centrales flottantes dans le bassin du Rhin, dans une démarche associant étroitement les associations naturalistes, pilotée par le CSRPN Grand Est et fondée sur l'application du principe de précaution en regard des objectifs de la directive cadre sur l'eau et du plan Rhin Vivant, en lien avec l'ensemble des services de l'État et des établissements publics concernés.

D'un point plus général pour les projets de centrales photovoltaïques flottantes, compte tenu des risques sanitaires potentiels pouvant être reportés sur les plans d'eau et les nappes associées, l'Ae recommande enfin aux préfets du territoire alsacien, en lien avec les opérateurs en charge du SDAGE (district Rhin) et du SAGE III-Nappe-Rhin, d'engager une étude sur les impacts de ce type d'installations et d'en déduire, le cas échéant, des orientations, des dispositions voire des prescriptions particulières à inscrire dans le SDAGE et le SAGE pour prévenir les conséquences de ces risques sanitaires ».

3.2.1.2. Les éoliennes

Le bilan 2024

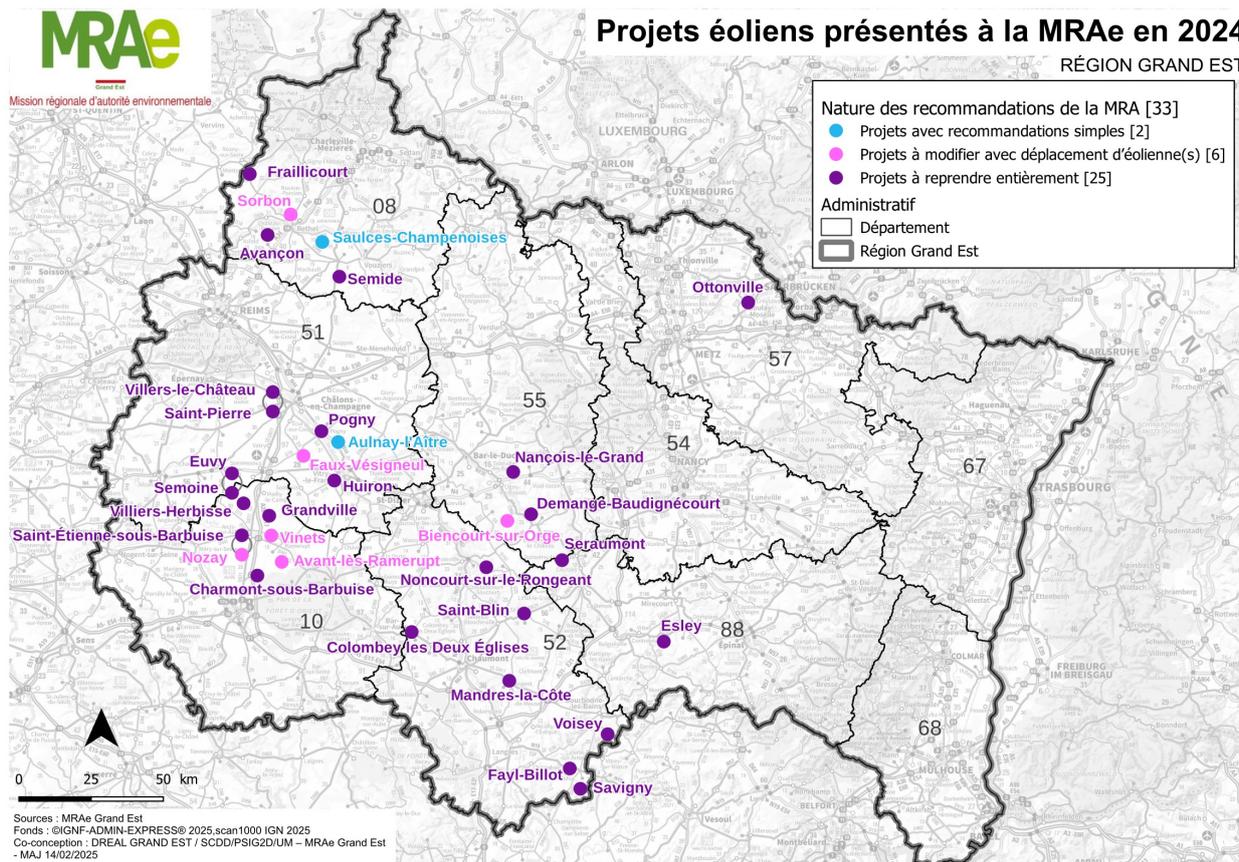
Le nombre de projets est resté identique en 2024 par rapport à 2023 (33 dossiers).

Néanmoins, les projets présentés en 2024 représentent un total en baisse de 221 éoliennes contre 250 en 2023 pour une puissance cumulée de 901 MW (1 026 MW en 2023) et une production totale moyenne annuelle théorique de 2 024 GWh (2 285 GWh en 2023), soit selon la MRAe l'équivalent de la consommation électrique d'environ 290 829 foyers en Grand Est⁸ (331 178 en 2023).

⁷ https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis2022-109-photovoltaïque_et_biodiversité.pdf

⁸ Au regard des données du SRADET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 2 830 foyers.

Les sites d'implantation des projets éoliens soumis à évaluation environnementale apparaissent sur la carte ci-dessous :



Une situation qui ne s'améliore pas

La MRAe fait le constat que la qualité des dossiers et de leurs évaluations environnementales ne s'améliore pas en 2024 : 25 dossiers ont fait l'objet de recommandations de reprise complète du dossier pour la recherche d'une nouvelle implantation (20 en 2023) et 6 dossiers pour un déplacement d'éoliennes (5 en 2023).

La concentration des projets à l'ouest de la région Grand Est est pour partie à l'origine de cette situation. Il est également constaté que nombre de projets se situent dans les zones classées comme défavorables au développement de l'éolien dans la cartographie de la DREAL⁹.

Les recommandations principales portent à l'instar des années précédentes sur :

- le paysage, notamment pour les projets situés dans la zone d'exclusion du site Unesco « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » en invitant les pétitionnaires à travailler en concertation avec la Mission en charge de sa gestion ;
- la biodiversité (éoliennes situées à moins de 200 m de zones boisées ou de haies, inter-distance entre éoliennes inférieure à 300 m, garde au sol inférieure à 30 m, localisation dans les couloirs de migration, ou impact important pour certaines espèces protégées comme le Milan royal (espèce menacée « Vulnérable » aussi bien pour les populations nicheuses qu'hivernantes) ou la Cigogne noire (espèce menacée « En Danger » pour les populations nicheuses).

Une interrogation de la MRAe sur la question du repowering progressif (augmentation de puissance) des projets éoliens les plus anciens

Les installations d'éoliennes les plus anciennes font de plus en plus l'objet d'une modification consistant au renouvellement des équipements avec une augmentation de leur taille (hauteur de mât et rotors plus grands) et donc de leur puissance, avec parfois des gardes au sol réduites et des déplacements d'éoliennes, pouvant générer des impacts environnementaux aggravés pour

⁹ <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

les paysages et la biodiversité, notamment les oiseaux et les chauves souris. Selon leur importance, ces évolutions pourraient constituer des modifications substantielles du projet initial et des conditions de son autorisation. Constatant que peu de dossiers lui sont proposés pour formuler un nouvel avis, la MRAe s'interroge sur la procédure suivie dans ce cas.

La MRAe a mis à jour son [point de vue](#) sur cette thématique, dans lequel elle rappelle ses principales recommandations pour ce type de projets.

3.2.1.3. La géothermie

Le bilan 2024

En 2024, la MRAe a publié 8 avis sur des projets de géothermie (6 en 2023), presque tous étant situés dans l'ex-région Alsace, 1 seul projet étant situé dans le département de la Marne :

- ouverture de travaux miniers et modification des conditions d'exploitation d'un dispositif de géothermie sur nappe à Strasbourg (67) ;
- ouverture de travaux miniers et exploitation d'une ressource géothermique à Soultz et révision allégée du PLU de Soultz-sous-Forêt (67) ;
- projet global d'extension de la chaufferie d'Hautepierre porté par la société EVOS et exploitation géothermique des eaux souterraines portée par les Hôpitaux de Strasbourg (HUS) à Strasbourg (67) ;
- ouverture de travaux miniers et exploitation d'une ressource géothermique et de lithium à Betschdorf (67) ;
- projet d'exploitation d'une installation géothermique à Strasbourg (67) ;
- projet d'exploitation d'une installation géothermique à Cernay (68) ;
- ouverture de travaux miniers à Rittershoffen (67) ;
- projet d'exploitation d'une installation géothermique à Reims (51).

La MRAe a mis à jour sur cette thématique son [point de vue](#) dans lequel elle rappelle ses principales recommandations qui sont de même nature que celles des années précédentes disponibles également dans les rapports d'activités antérieurs.

FOCUS

La géothermie de surface ou profonde en voie de développement, notamment en Alsace

La MRAe signale que des territoires sont particulièrement ciblés pour certaines catégories de projets géothermiques. C'est notamment le cas de la région de Strasbourg avec une multiplication de projets ciblant la nappe alluviale du Rhin pour la géothermie de surface (profondeur de 40/50 m – eau à 12 °C permettant le chauffage en hiver et le refroidissement en été), et c'est le cas du fossé rhénan concerné par plusieurs projets de géothermie profonde en couche granitique (3 500 m – eau thermale à 160 °C pour la production de chaleur ou d'électricité en cogénération), potentiellement mobilisables pour une extraction couplée de lithium.

Dans ce contexte, la MRAe relève les effets cumulés à plus ou moins long terme sur l'écoulement de la nappe, la qualité de l'eau, la température de l'eau, la migration de pollutions existantes, la création d'îlots de chaleur souterrains pouvant entraîner des modifications des caractéristiques physico-chimiques, et de l'activité microbienne de l'eau.

À la suite d'une réunion informelle sur le contenu d'un avis rendu, la MRAe a été invitée par Électricité de Strasbourg à découvrir la centrale de géothermie profonde sur le site de Rittershoffen le 16 avril dernier.

Au cours de cette visite, les membres de la MRAe accompagnés du service d'appui de la DREAL (SEE) ont pu échanger sur les enjeux environnementaux concernant ce type de projet.



3.2.2. Les industries

Le bilan 2024

10 dossiers industriels ont été instruits en 2024 :

- projet de création d'une usine de vélos électriques à Revin (08) ;
- régularisation administrative des conditions d'exploitation d'une usine de fabrication de ressorts à Fronville (52) ;
- projet d'installation d'une 4e ligne de production de polyéthylène téréphtalate (PET) recyclé à Messein (54) ;
- projet de modification de la production de vapeur du site Novacarb par les opérations Novasteam, Novawood et SRB à Laneuveville-devant-Nancy (54) ;
- projets de centrale photovoltaïque au sol et de décarbonation - efficacité énergétique et changement de combustible à Seingbouse et Farébersviller (57) ;
- projet ReSolute de construction et exploitation d'un site de production de lévoglucosenone à Diesen (57) ;
- régularisation de l'augmentation de capacité de production de papier de l'usine Blue Paper à Strasbourg (67) ;
- projet de modification de l'exploitation du site en vue de la production d'acide citrique à Marckolsheim (67) ;
- projet d'extension de l'entreprise LIEBHERR à Niederhergheim et mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (MECPLUi) de la communauté de communes Centre Haut-Rhin (68) ;
- projet de production d'oxygène et de stockages d'oxygène liquide sur le site de O-I Manufacturing à Gironcourt-sur-Vraine (88).

Les principaux points d'attention soulevés par la MRAe

La définition du périmètre de projet

La MRAe constate une amélioration dans la définition des périmètres de projet qui intègrent de plus en plus toutes les opérations constituant ce dernier.

Toutefois, certains éléments manquent encore de façon récurrente, comme la prise en compte des installations d'alimentation en énergie ou les transports (approvisionnements et expéditions).

Le bilan global des émissions de gaz à effet de serre (GES)

La MRAe constate encore des insuffisances dans la présentation du bilan global des émissions de gaz à effet de serre prenant en compte l'ensemble du cycle de vie des installations (fabrication, construction des installations, exploitation, démantèlement, recyclage) ainsi que trafic routier généré par le projet en phase exploitation (approvisionnements et expéditions) et celui dû aux trajets domicile-travail du personnel. Les mesures de compensation de ces émissions sont quant à elles quasi systématiquement absentes des dossiers présentés.

Les émissions de polluants atmosphériques

De la même façon, la MRAe constate parfois une insuffisance de présentation des émissions de polluants atmosphériques à l'échelle du projet global (situation actuelle, par opérations projetées et au global après mise en exploitation des différentes opérations), alors que les enjeux sont importants, notamment avec la proximité d'habitations et donc de populations potentiellement sensibles, notamment les enfants, les personnes âgées ou malades.

Elle recommande que soient précisées les mesures envisagées en cas de dépassement des valeurs limites d'exposition des émissions polluantes et d'établir les propositions de prescriptions pour les arrêtés d'autorisation sur la configuration ayant le niveau maximal de prévention des effets du projet global sur l'environnement et la santé humaine, et en intégrant le changement climatique.

S'agissant des particules fines PM2,5, la MRAe recommande de prendre en compte, dans les évaluations des risques sanitaires liées aux émissions de poussières, les émissions de PM2,5 et leur valeur toxicologique de référence publiée par l'ANSES¹⁰ dans son rapport du 12 janvier 2023 modifié le 25 septembre 2024¹¹.

La prise en compte de la biodiversité

Les évaluations environnementales prennent généralement bien en compte ce sujet. Quelques remarques peuvent toutefois subsister sur la réalisation d'inventaires de terrain en plus des relevés bibliographiques, et sur la prise en compte des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) à hauteur des besoins pour les espèces protégées, avec le cas échéant une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées en lien avec le service de la DREAL en charge de ce sujet, puis sur la prise en compte des observations qui sont faites par ce service dans le cadre de cette procédure.

La préservation de la ressource en eau

Certains dossiers prévoient une augmentation majeure des prélèvements d'eau dans le milieu naturel alors que les politiques publiques en la matière visent à la sobriété et même à une diminution de 10 % des prélèvements industriels, avec une insuffisance concernant les mesures visant à la préservation des masses d'eau, superficielles et/ou souterraines, le tout dans le contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource (cf. paragraphe 3.2.4. ci-dessous).

Ce sujet étant de première importance, il arrive que la MRAe recommande à l'Autorité préfectorale de surseoir à l'autorisation tant que le dossier n'est pas remis à niveau à hauteur des exigences des milieux et de l'environnement en la matière.

L'Ae relève aussi que les aires d'alimentation des captages d'eau potable (plus étendues que les périmètres de protection qui traitent de la seule gestion de pollutions accidentelles) sont encore insuffisamment repérées et prises en compte dans les projets (comme dans les plans programmes), alors qu'elles sont le facteur principal pour le rechargement des nappes d'eau souterraines et les risques de pollutions chroniques.

Les risques

Les sujets les plus sensibles sont souvent liés au risque d'inondation (particulièrement évolutif avec le changement climatique qu'il convient d'intégrer dans les analyses pour examiner la vulnérabilité du projet aux phénomènes exceptionnels) et aux risques accidentels, notamment celui de l'incendie généralisé qui nécessite une présentation de l'ensemble de ses impacts potentiels (dans l'air, sur les voies de circulation routière et sur les activités environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbanisées et agricoles, dans les milieux aquatiques...) et des effets à long terme de ces pollutions, et la présentation des moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.

La rétention de toutes les eaux d'extinction d'un incendie pour évacuation et traitement adapté reste également un sujet parfois non traité.

¹⁰ Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

¹¹ <https://www.anses.fr/fr/system/files/AIR2019SA0198RA-2.pdf>

3.2.3. Les élevages intensifs

Le bilan 2024

5 dossiers d'élevage intensif ont été instruits en 2024 :

- le projet d'extension d'un élevage porcin à Cléry-le-Grand (55) ;
- le projet d'élevage de volailles de chair à Plessis-Barbaise (10) ;
- le projet d'élevage de volailles de chair à Sarry (51) ;
- le projet d'élevage de volailles de chair à Schleithal (67) ;
- le projet d'extension d'un élevage de poulettes prêtes à pondre à Westhouse (67).

Les 5 avis produits en 2024 portaient sur 4 élevages intensifs de volailles et 1 élevage de porcs, liés à des extensions - et leur régularisation après mise en fonctionnement - pour 2 d'entre eux, et à une création d'exploitation pour les 3 autres. Ces établissements sont soumis à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « directive IED »¹², qui définit les meilleures techniques disponibles (MTD), clairement décrites dans un document appelé BREF (Best REferences¹³).

La MRAe constate à ce titre que les porteurs de projet ont fait la démarche dans leur dossier de positionner leur projet au regard des meilleures techniques disponibles (MTD).

Elle met toutefois en avant des préoccupations communes, notamment :

- la faiblesse de l'analyse des émissions des gaz à effet de serre. La MRAe recommande d'établir un bilan complet des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie des composantes du projet, explicite les choix et présente des mesures de compensation des émissions, prioritairement locales ;
- un manque d'approfondissement de l'analyse des impacts des épandages, ainsi que des forages existants ou projetés, sur les eaux superficielles et souterraines - et sur les zones de captage d'eau potable pour 2 dossiers. Les parcelles d'épandage des lisiers et des fumiers se situant par ailleurs toutes en « zone vulnérable nitrates », la MRAe recommande de compléter les dossiers par une analyse détaillée de la conformité du projet avec les dispositions du 6^e programme d'actions (PAR) en vigueur ;
- une description insuffisante des risques sanitaires liés à la santé animale et à la gestion des cadavres.

L'absence d'un inventaire terrain faune/flore/habitats dans l'étude d'impact, l'épandage sur des zones à dominante humide, la proximité de certaines installations avec des zones boisées et la présence de panneaux photovoltaïques en toiture ajoutent des enjeux de biodiversité, de pollution des sols et de l'eau, et de prévention du risque incendie pour lesquels la MRAe recommande une meilleure prise en compte et des compléments dans le dossier, notamment dans l'étude de danger.

La MRAe rappelle que dans ses « [Points de vue](#) », elle a traité le sujet des élevages intensifs (volailles, porcs) soumis à la directive européenne IED et précisé ses attentes sur ce type de projet et ses recommandations génériques sur les points de vigilance récurrents.

¹² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000023312600>

¹³ Le dernier BREF relatif à l'élevage a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 21 février 2017 : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/directive-relative-emissions-industrielles-ied/bref/document-reference-meilleures-0>

3.2.4. Les forages et la ressource en eau

Le bilan 2024

4 dossiers de forages ont été soumis à la MRAe, au cours de l'année 2024, dont 3 concernent de nouveaux forages pour l'irrigation agricole (1 dans l'Aube et 2 dans les Ardennes), et 1 dossier pour l'embouteillage d'eau minérale dans les Ardennes :

- projet de 3 forages en vue de l'exploitation de l'eau pour l'irrigation agricole à Suzanne et Charbogne (08) ;
- projet de 6 forages en vue de l'exploitation de l'eau pour l'irrigation agricole et d'une réserve d'eau à Tourteron, Guincourt et Ecordal (08) ;
- projet de forage en vue de l'exploitation de l'eau pour l'irrigation agricole à Chaudrey (10) ;
- projet d'augmentation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel en vue de l'embouteillage à Jandun (08).

Les demandes de nouveaux prélèvements pour l'irrigation agricole impactent d'une part la nappe de la Craie champenoise pour un total de 800 000 m³ supplémentaires prélevés, et d'autre part la nappe de l'Oxfordien moyen et supérieur pour près de 300 000 m³ supplémentaires prélevés. Le dernier dossier pour un forage destiné à l'embouteillage d'eau de source à des fins commerciales, impacte la nappe du Bathonien et Bajocien supérieur, pour 300 000 m³ supplémentaires prélevés, ce qui porte le prélèvement total de l'usine à plus de 1 Million de m³/an.

Par ailleurs, la MRAe a relevé des incidences très importantes sur les ressources en eaux souterraines et de surface, pour 2 dossiers concernant des activités industrielles existantes, souhaitant augmenter et modifier leur production, et souhaitant mettre en exploitation de nouveaux forages qui impactent la nappe d'Alsace pour un total de prélèvements annuels de plus de 10 Millions de m³/an, et aussi le Rhin pour 50 Millions de m³/an. Ces 2 projets représentent à eux seuls près de 15 % du total des prélèvements en Grand Est.

La MRAe s'est interrogée sur l'importance de ces prélèvements dans un contexte de plus grande précarité de la ressource disponible alors que la sobriété de la demande devrait être prioritairement recherchée.

L'eau premier marqueur du changement climatique

Des ressources importantes mais de plus en plus vulnérables

La région Grand Est dispose de ressources en eau importantes, sur une majeure partie de son territoire, ce qui a pu laisser croire à tort que ces ressources étaient quasi inépuisables, conduisant à ce qu'elles soient aujourd'hui parfois trop fortement exploitées pour l'alimentation en eau potable, l'industrie et aussi l'irrigation agricole.

Parallèlement dans le nouveau contexte du changement climatique, le renouvellement de la ressource est devenu plus irrégulier avec des épisodes de sécheresse plus intenses et plus fréquents, et donc une disponibilité des ressources désormais fortement dépendante de la pluviométrie et de sa variabilité annuelle et interannuelle. Il en résulte que l'évaluation de la ressource disponible et la mise en place de règles de gestion volumique entre les différents préleveurs et les usages, sont devenues des enjeux majeurs pour pouvoir anticiper les épisodes de sécheresse et permettre d'éviter les conflits d'usage, grâce à une gestion concertée et partagée de la ressource.

Des écosystèmes fragilisés et menacés

Au-delà des besoins pour les activités humaines, économiques et agricoles, la ressource en eau a aussi tout d'abord vocation à alimenter un ensemble d'écosystèmes caractérisant les milieux humides d'accompagnement, par exemple dans les zones d'affleurement ou de résurgence. Une grande partie de ces milieux a déjà disparu avec l'extension continue des activités humaines au cours des dernières décennies et dès lors que la ressource se raréfie, ces milieux fragiles sont aussi les premiers à être affectés par le manque d'eau. Il est donc fondamental de pouvoir préserver une alimentation en eau suffisante de ces milieux et de prendre aussi en compte un risque accru de disparition de certains écosystèmes et de leurs espèces endogènes (zones humides, ripisylves, forêts alluviales...).

La MRAe attire ainsi l'attention de tous les acteurs du territoire sur l'importance des actions de protection vis-à-vis de l'artificialisation des sols et de préserver les forêts, les haies et les prairies pour faciliter l'infiltration de la pluie et recharger les nappes d'eau souterraines, tout en limitant les phénomènes de coulées de boue et de ruissellement qui emportent la terre.

La nécessité d'une approche globale sur la préservation de la ressource

La sobriété dans les usages et l'adaptation des pratiques culturelles au cœur de la planification écologique

Concernant le besoin en eau, la MRAe souligne l'importance de la sobriété et rappelle que la diversification de l'agriculture est une réponse au changement climatique. Elle signale également que l'imperméabilisation de sols jusqu'à présent agricoles ou naturels par la construction de bâtiments et de voies d'accès diminue la capacité de recharge de la nappe d'eau souterraine par les eaux pluviales sur le site.

La MRAe rappelle également à tous les porteurs de projets la nécessité de mettre en regard leurs projets avec les orientations et dispositions des documents de planification en vigueur au niveau national (PNA Eau 2023), régional (SRADDET Grand Est) et aussi au niveau des grands bassins hydrographiques concernés (SDAGE Seine Normandie et Rhin Meuse), qui induisent les uns et les autres des obligations nouvelles s'appliquant aux prélèvements d'eau et à l'irrigation agricole.

PNA Eau 2023 : Le Plan National d'Actions (PNA) pour une gestion résiliente et concertée de l'eau adopté en 2023, précise qu'une baisse des prélèvements est à rechercher, avec *a minima* un *statu quo* sur les prélèvements agricoles actuels, et fixe pour objectif de garantir de l'eau pour tous, et de préserver sa qualité et les écosystèmes associés. Ses 53 mesures visent à répondre à deux enjeux majeurs : d'une part la sobriété des usages, et d'autre part la qualité et disponibilité de la ressource. Ce plan incite à s'engager dès à présent dans des mesures d'adaptation, en améliorant la capacité de réponse des territoires face aux crises de sécheresse et plus généralement en changeant nos habitudes pour mieux préserver la ressource en eau.

Parmi les principales actions visées, on peut souligner l'objectif général d'économie d'eau fixé pour tous les acteurs à **une réduction de 10 % de leurs prélèvements d'ici à 2030**, et la volonté de développer au niveau des territoires une gouvernance plus efficace et plus lisible de l'eau, associant tous les acteurs autour d'objectifs partagés, pour une gestion raisonnée et durable de la ressource en eau.

SRADDET Grand Est : L'objectif 8 du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) en Grand Est comporte une disposition visant à « anticiper les situations de stress sur la ressource en eau en privilégiant des cultures nécessitant moins d'eau et en développant les pratiques culturelles permettant de réduire les prélèvements d'eau », ainsi qu'une disposition visant à « privilégier des variétés culturelles adaptées aux futurs changements climatiques et valoriser des choix d'aménagement et de gestion des espaces agricoles permettant d'améliorer la résilience de la filière et du territoire dans son ensemble ».

En application de ces dispositions, la règle n°11 du SRADDET demande de « réduire les prélèvements d'eau » y incluant les prélèvements agricoles.

SDAGE (2022-2027) : Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et Rhin-Meuse identifient les aquifères en situation de fragilité en raison de leur déséquilibre quantitatif comme la masse d'eau de la craie et comportent des dispositions spécifiques sur les économies d'eau et l'adaptation de l'agriculture au changement climatique.

Adopter une approche globale et privilégier les solutions d'évitement pour préserver la ressource en eau

La MRAe constate que les projets qui lui sont soumis n'oublient pas que ces problématiques nouvelles liées au changement climatique, doivent être prises en considération, mais ne prennent pas encore suffisamment la dimension des actions et des changements à mettre en œuvre pour y faire face. Il est ainsi paradoxal de constater que de nouvelles cultures de pommes de terre, qui sont réputées pour être fortement consommatrices d'eau sont envisagées dans des secteurs où les ressources sont déjà en tension alors que le seul bon sens devrait conduire à restreindre les besoins de nouveaux prélèvements.

La MRAe observe ainsi que les demandes pour de nouveaux forages sont essentiellement dimensionnées en fonction des seuls besoins propres du porteur de projet et ne s'inscrivent pas

dans une approche globale de gestion et de partage de la ressource disponible entre les différents acteurs et leurs usages, prenant en compte d'une part la totalité des besoins de prélèvements et d'autre part les capacités de renouvellement de la ressource dans différents scénarios d'évolution liés au changement climatique.

La MRAe constate aussi que les solutions alternatives aux projets de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole ne sont pas envisagées (autres techniques de prélèvement ou de recueil d'eau, choix des cultures plus résistantes à la sécheresse, installation de système de réduction de l'évaporation des sols et de l'évapotranspiration des plantes...) alors que leur prise en compte devrait s'imposer afin de pouvoir conclure que le choix opéré est celui de moindre impact environnemental.

Les recommandations récurrentes de la MRAe

- présenter les solutions alternatives au projet de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole (y incluant d'autres cultures moins gourmandes en eau et plus résistantes à la sécheresse), produire la justification environnementale du projet et permettre de conclure que le choix opéré est celui de moindre impact environnemental ;
- compléter le dossier par la description de l'ensemble des opérations nécessaires au projet d'irrigation, le cas échéant en précisant la localisation des réserves d'eau, les canalisations de liaison et les conditions d'alimentation et d'utilisation des différents dispositifs ;
- éviter d'une manière générale l'implantation d'activités grandes consommatrices d'eau dans les secteurs où est déjà constatée une raréfaction de la ressource en eau ;
- mettre en œuvre des actions visant à favoriser des cultures les moins consommatrices d'eau, d'engrais et de pesticides et également ayant les meilleures résistances au stress hydrique ;
- évaluer les impacts des projets sur la recharge de la nappe en prenant en compte les scénarios tendanciels du changement climatique pour apprécier les impacts du projet à court, moyen et long terme ;
- proposer puis mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, à défaut de compensation des impacts des projets sur l'environnement, dont des mesures visant à adapter l'irrigation aux conditions météorologiques et aux besoins physiologiques des cultures en eau ;
- reprendre l'articulation des projets avec les documents de planification Plan national d'actions (PNA Eau), SRADDET et SDAGE ;
- pour les situations plus complexes, prendre l'avis d'une tierce expertise hydrologique menée en concertation avec les services de l'État compétents (DDT, DREAL Grand Est et DRIEAT Île-de-France) ;
- pour favoriser une approche plus globale et prospective de ces problématiques, la MRAe recommande aussi aux services de l'État en charge des politiques de l'eau d'engager une réflexion locale visant à inscrire les prélèvements d'eau dans le milieu naturel dans une gestion raisonnée des usages y compris pour les générations futures telle que prévue par les dispositions des orientations du SDAGE Seine Normandie 2022-2027 et du Plan Eau.

D'une manière générale la MRAe rappelle enfin systématiquement que l'exploitation des ressources en eau doit être réalisée dans une démarche de sobriété de consommation, d'adaptation au changement climatique et d'application du principe de précaution pour le partage équilibré de l'eau entre les différents usages, pour les besoins actuels et ceux des générations futures. Elle est favorable aux démarches telles que des projets territoriaux de gestion de l'eau (PTGE), en l'absence de Commission locale de l'eau dans les périmètres de SAGE.

3.2.5. Les projets d'aménagements urbains (Zones d'Aménagement Concerté, Permis d'aménager, lotissements...)

Le bilan 2024

Une forte hausse des projets d'aménagements urbains a été constatée avec 10 dossiers en 2024 contre 1 seul en 2023. Les projets concernent des permis d'aménager, des parcs d'activités ou des projets de requalification :

- projet de reconversion du site STELLANTIS à Strasbourg (67) ;
- projet de démolition des bâtiments du site du Patural de l'ensemble sidérurgique ArcelorMittal sur les communes d'Hayange et de Serémange-Erzange (57) ;
- projet de parc d'activités « Les Sables » à Champigny et mise en compatibilité du PLU de Champigny (51) (2 saisines) ;
- projet de programme de renouvellement urbain (PRU) du quartier de l'Elsau à Strasbourg (67) ;
- projet de requalification de la Zone d'activités économiques (ZAE) du Parc de Haye à Bois de Haye (54) ;
- projet de zone d'activités économiques à Condé-sur-Marne (51) ;
- projet de construction de 2 bâtiments d'activités à Augny (57) ;
- 3 demandes de permis d'aménager pour le lotissement Les Terres Blanches 1-2 et 3 à Rombas (57) ;
- demande de permis d'aménager pour un lotissement sur le site de la STUL à Herserange (54).

Avec une stabilité des dossiers de ZAC (9 dossiers en 2024 : 6 projets et 3 cadrages) :

- projet de réalisation de la ZAC Daweid à Issenheim porté par la communauté de communes de la région de Guebwiller et mise en compatibilité du PLU d'Issenheim emportée par déclaration de projet (67) ;
- projet de création de la zone d'aménagement concerté du quartier des Coteaux à Mulhouse (68) dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier (68) ;
- projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Paix sur les communes d'Algrange, Nilvange et Knutange (57) ;
- projet de création de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Rive Droite à Thionville (57) ;
- projet d'aménagement de la Zone d'aménagement concerté Eiffel Sud à Pompey (54) ;
- finalisation de l'aménagement du parc d'activités intercommunal de Marckolsheim (67).

et 3 demandes de cadrages relatives :

- au projet de ZAC sur la commune de Hatten (67), emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau (procédure commune) ;
- au projet de ZAC Desvallières sur la commune de Metz (57) ;
- au projet de ZAC sur la commune de Carspach (68).

Les recommandations récurrentes de la MRAe

L'augmentation des dossiers de projets urbains a conduit la MRAe à mettre à jour son [point de vue](#) sur le sujet en précisant certains éléments pour les évaluations environnementales :

1. Les contenus attendus pour les dossiers de création puis de réalisation de ZAC :

- l'étude d'impact du dossier de création doit en particulier contenir l'objet, les objectifs et la justification de l'opération, le programme global prévisionnel (CU [R.311-2](#)), l'indication des principales raisons des choix effectués sur tous les sujets et enjeux ayant une caractéristique de dimensionnement et de choix d'aménagement (voir la liste ci-après - description des solutions de substitution raisonnables = alternatives permettant de comparer et de justifier les choix) qui ont été examinés, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine (CE [L.122-3-II](#)) ;

- au stade de la réalisation sont à préciser : les aménagements (localisation et dimensionnement définitifs), en particulier dans la gestion des eaux pluviales, l'assainissement, la prise en compte des milieux naturels et les sols, le paysage, la pollution des sols, les voiries, accès et les transports, les nuisances et les risques et enfin le climat et l'énergie. Des mesures ERC appropriées doivent alors être proposées, pour chaque compartiment de l'environnement. L'étude d'impact ainsi complétée doit faire l'objet d'une nouvelle consultation de la MRAe en application de l'article [L.122-1-1-III](#) du code de l'environnement.

2. Le projet global d'aménagement est à caractériser dès le début de la procédure :

- dimensionnement ;
- logements, commerces, équipements, services, bâtiments... ; nombre de nouveaux habitants et de surface de plancher en résultant ;
- trafics générés par le projet (piétons, VL et PL) ;
- desserte du site tous modes, voiries, parking VL, parking PL, stationnement vélos... ;
- travaux d'infrastructures d'accès dédiées ou impactées et conditions d'accès ;
- gestion des pollutions du site ;
- gestion des eaux pluviales, bassins, traitement des rejets et des déchets ; dispositif de récupération et de réutilisation d'eau de pluie ;
- système de chauffage ou de production de froid, ou de récupération de chaleur ;
- système d'alimentation en eau/prélèvements dans le milieu/forages ;
- démolitions éventuelles, devenir du site actuel en cas de relocalisation de l'activité sur le nouveau site présenté ;
- espaces verts ;
- éventuelles compensations surfaciques agricoles ;
- d'une façon plus générale, tout ouvrage ou opération concourant au projet et à son bon fonctionnement (bâtiments, parkings, annexes, locaux techniques...).

La MRAe considère que l'ensemble des opérations constituant un projet global d'aménagement, qu'elles soient soumises ou non à étude d'impact au titre de l'annexe de l'article [R.122-2](#) du code de l'environnement, doivent être considérées comme des composantes du projet global au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement¹⁴ et devraient ainsi faire l'objet d'une étude d'impact globale présentée à la première demande d'autorisation.

Toutefois, l'Ae peut être amenée à rappeler que les dispositions de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement¹⁵ peuvent s'appliquer lorsque les incidences du projet global sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de la première autorisation. Dans cette hypothèse, cet article permet d'actualiser l'étude d'impact initiale au fur et à mesure de l'avancée de la définition du projet d'ensemble.

3. La demande de cadrage préalable est une procédure à solliciter auprès de l'autorité décisionnaire qui demande alors l'avis de la MRAe sur le contenu attendu de l'évaluation environnementale (Article R.122-4 du code de l'environnement – cf. point de vue dédié sur ce sujet). Les 3 cadrages préalables publiés en 2024 peuvent être utilement consultés par les pétitionnaires pour prendre en compte des recommandations récurrentes formulées¹⁶.

14 **Selon l'article L.122-1 III du code de l'environnement** « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

15 **Article L.122-1-1-III du code de l'environnement** : « Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L.122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée ».

16 - Demande de cadrage préalable relatif au projet de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) sur la commune de Hatten : [2024APGE150](#) ;

À l'occasion des demandes de cadrage, la MRAe précise qu'elle apprécie la qualité de l'étude d'impact d'un projet d'aménagement, en particulier sur les 5 critères suivants :

- **Adaptation au changement climatique** : en quoi le projet est-il résilient face aux températures extrêmes, par exemple dans l'hypothèse annoncée par le ministre de la Transition écologique de +4 °C à l'horizon 2100, face aux événements météo exceptionnels qui dépasseront les seuils habituellement retenus pour l'élaboration des plans de prévention des risques... ;
- **Sobriété** : en quoi le projet est-il sobre dans la consommation des ressources de toutes natures (espaces, matériaux, énergie, eau...) ;
- **Partage** : en quoi le projet partage-t-il les espaces, les ressources et les usages (espaces publics mutualisés, locaux communs, partage des voiries entre les différents modes, équipements mutualisés...), les compétences, les richesses produites... ;
- **Autonomie/Autosuffisance** : en quoi le projet permet-il de limiter le recours à des ressources externes, à différentes échelles des projets et des territoires (circuits locaux et courts, productions locales de toutes natures (énergie, alimentation, matériaux...)) ;
- **Sécurité** : en quoi le projet permet-il la sécurisation de l'alimentation, de la ressource en eau et de la ressource énergétique, et développe-t-il la sécurité dans les relations humaines, la sécurité face aux risques...

4. Les 5 critères précités s'apprécient au regard de la liste des sujets et enjeux suivants :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'imperméabilisation des sols ;
- les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le changement climatique ;
- les milieux naturels, les zones humides et la biodiversité (faune et la flore), les espèces ;
- les risques naturels et anthropiques (ceux qui impactent le projet et ceux que le projet peut générer) et notamment la pollution des sols ;
- la présence de populations sensibles (enfants, personnes âgées, malades) : établissements publics et logements ;
- le trafic routier, ses nuisances et ses pollutions induites (évaluation du trafic, émissions de polluants, itinéraires et sécurité routière, report modal...) ;
- la gestion de l'eau : les eaux usées et les eaux pluviales au droit du site et la protection de la nappe d'eau souterraine, la ressource en eau potable ;
- les autres pollutions et nuisances (qualité de l'air, poussières, bruit, odeurs, gestion des déchets, émissions lumineuses, vibrations, vue directe des riverains sur le projet...) ;
- l'intégration paysagère et le cadre de vie, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques ;
- d'autres enjeux, le cas échéant ;
- les effets cumulés avec d'autres projets.

- Demande de cadrage préalable relatif au projet de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Desvallières sur la commune de Metz (57) : [2024APGE136](#) ;

- Demande de cadrage préalable relatif au projet de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) sur la commune de Carspach (68) : [2024APGE99](#).

PARTIE 4 : Les Zooms

ZOOM 1 : Les procédures d'évaluation environnementale uniques dites « coordonnée » ou « commune » pour l'évolution d'un document d'urbanisme en lien avec un ou plusieurs projets

Rappel réglementaire

Le code de l'environnement prévoit 2 types de procédures d'évaluation environnementale uniques : la procédure commune et la procédure coordonnée

Le code de l'environnement permet la réalisation d'une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale d'un plan ou programme et d'un projet en application de ses articles L.122-13 et L.122-14 du code de l'environnement.

La procédure est dite « commune » (L.122-13 2ème alinéa et L.122-14) lorsque le plan ou programme et le projet sont élaborés de façon concomitante. L'avis de l'autorité environnementale sera alors commun au plan et programme et au projet et une enquête publique unique sera organisée. Cette procédure peut concerner également plusieurs plans et programmes et/ou plusieurs projets.

La procédure est dite « coordonnée » (L.122-13 3ème alinéa et L.122-14) lorsque l'élaboration du plan ou programme est intervenue en amont du projet. Si le projet a été prévu de façon suffisamment précise dans le plan ou programme et que le rapport sur les incidences environnementales du plan a analysé les incidences du projet sur l'environnement, le maître d'ouvrage pourra, sous conditions, réutiliser l'évaluation environnementale du plan au stade de l'autorisation de projet.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces procédures sont précisées aux articles R.122-25 (procédure coordonnée) et L.122-14 + R.122-27, ou L.122-13 + R.122-26-1 + R.122-26-2 (procédure commune).

L'intérêt de la procédure commune

Disposer de la connaissance de l'évaluation environnementale du projet concomitamment à la saisine de la MRAe sur la procédure d'évolution du document d'urbanisme qui permettra le projet, permet de s'assurer que le document d'urbanisme intègre bien dans sa conception les dispositions qui permettront la réalisation du projet et d'intégrer les mesures d'évitement-réduction-compensation (ERC) qui lui seront nécessaires et à leur pérennisation. Ainsi, la cohérence des deux dossiers sera assurée et démontrée.

La procédure commune permet également de mieux informer le public car elle engendre un dossier unique d'évaluation environnementale pour le document d'urbanisme et le projet et une procédure de consultation du public unique. Ainsi, si elle est menée dès le début, elle permet un gain de temps pour les pétitionnaires.

Une très bonne articulation entre collectivité(s), porteur(s) de projet et autorité(s) décisionnaire(s) est nécessaire.

La mise en œuvre de la procédure « commune »

Deux situations sont possibles suivant qu'une modification du document d'urbanisme est rendue nécessaire par le projet ou que le document d'urbanisme intègre un ou des projets :

1. Si le projet rend nécessaire une modification du document d'urbanisme (article L.122-14)

Les articles L.122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement concernent plus particulièrement la possibilité de mettre en place une procédure commune dans le cadre de la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et relevant d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou déclaration de projet (DP) rendant nécessaire la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4.

Dans ce cas, c'est bien le projet qui entraîne l'évolution du plan. L'initiative du recours à la procédure commune revient au porteur de projet et l'autorité environnementale sera celle compétente pour le projet.

Il est fortement recommandé de mobiliser cette procédure commune par le dépôt d'une demande

conjointe d'examen auprès de l'autorité environnementale compétente pour une modification par exemple d'un PLU(i) rendue nécessaire pour la réalisation d'un projet (ex : centrale photovoltaïque, carrières, éoliennes, méthaniseur, projets d'urbanisme...).

2. Si l'évolution du document d'urbanisme intègre un ou des projets (article L.122-13)

La logique des articles L.122-13 et R.122-26 est cette fois inversée par rapport aux articles L.122-14 et R.122-27 puisque c'est au stade de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme que l'on va intégrer directement l'analyse des incidences du ou des projets que ce plan prévoit.

L'initiative du recours à la procédure commune ou coordonnée revient à l'autorité ou aux autorités responsables du ou des plans ou programmes et du ou des maîtres d'ouvrage concernés par le ou les projets. Il s'agit d'une démarche volontaire de ces acteurs que la MRAe recommande vivement de mener.

Ici l'autorité environnementale compétente sera celle du document d'urbanisme.

Quelques éléments statistiques en 2024

La MRAe a relevé en 2024 :

- 9 saisines sur procédures communes ;
- 10 dossiers de projets (sur 155 dossiers au total) et 12 dossiers de documents d'urbanisme (sur 78 dossiers au total), avec évaluation environnementale, dans lesquels elle a recommandé dans son avis de mener une procédure commune ;
- 4 dossiers d'avis conformes (sur 148 dossiers au total) pour une évolution du document d'urbanisme dans lesquels elle a recommandé de mener une procédure commune en soumettant cette évolution à évaluation environnementale.

ZOOM 2 : La démarche d'évaluation (suite) : la MRAe Grand Est au plus proche de son territoire et de ses acteurs

Auprès des collectivités (structures porteuses de SCoT et Établissements publics de coopération intercommunal)

Le 12 avril 2024 : présentation de son rapport d'activités 2023.

Des échanges sur deux sujets thématiques préalablement demandés par les EPCI ont eu lieu :

- le regard que portera la MRAe sur l'atteinte des objectifs ZAN dans les documents de planification (outils mobilisés, arguments à apporter par les territoires) ;
- les attentes de la MRAe pour l'intégration des enjeux de transition énergétique et/ou d'adaptation/atténuation face au changement climatique (socle minimum de connaissance à acquérir, pistes et projets à encourager).

Le 28 juin 2024 avec les structures porteuses de PAPI, les DDT de la région Grand Est et les services de la DREAL (SPRNH et SEE) autour de l'évaluation environnementale stratégique des PAPI (Programmes d'actions de prévention des inondations)

Au regard de ces nouvelles dispositions et à la demande des structures porteuses de PAPI relayée par la DREAL, il est apparu opportun à la MRAe Grand Est de consacrer une séance sur la méthodologie de réalisation de cette évaluation environnementale stratégique, et notamment sur :

- le contenu d'une évaluation environnementale stratégique d'un PAPI (approche générale) ;
- la possibilité d'une demande de cadrage préalable de la MRAe (modalités, ciblages des questions...) ;
- la possibilité de recourir à une procédure coordonnée (en particulier pour les avenants aux PAPI qui génèrent des modifications structurelles de travaux).

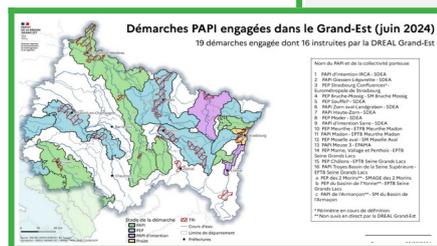
Cette séquence a rassemblé plus de 40 participants.

Parmi les points soulevés, le choix de l'aléa à retenir, en y intégrant la question du changement climatique, les alternatives sur le niveau de protection des biens et des personnes et les conséquences environnementales des solutions à mettre en œuvre en fonction des milieux sont les fondamentaux d'une évaluation environnementale stratégique d'un PAPI.

Le 8 novembre 2024, autour de la « renaturation » traitée à partir d'une présentation par la Fédération des SCoT qui a mené une étude récente et très intéressante sur ce sujet par son approche systémique.

Cette étude permet d'aborder la manière de penser et d'intégrer la renaturation dans les nouvelles trajectoires (ZAN et ZEN) que les collectivités doivent construire dans leurs territoires. Elle propose une palette de pistes de réflexions pour adapter, en nuances, la stratégie écologique territoriale à la réalité des territoires.

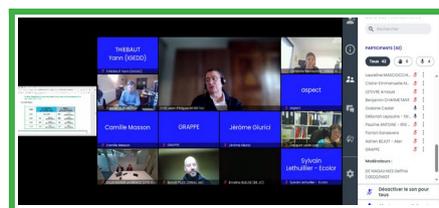
La renaturation doit ainsi permettre de construire le projet « nature » des documents d'urbanisme, et ceci en allant au-delà du simple bilan comptable de limitation réglementaire de la consommation d'espaces. Il s'agit de redonner toute sa place au vivant et aux fonctions écologiques des sols et de répondre à de nombreux enjeux (biodiversité, ressource en eau, adaptation au changement climatique, pratiques agricoles, reconstitution-autorégénération des écosystèmes dégradés...).



Auprès des bureaux d'études

Le vendredi 13 décembre 2024 s'est tenu le webinaire d'échange annuel autour de sujets préalablement identifiés par les nombreux intéressés présents.

Après un rappel du périmètre d'intervention de la MRAe, le président a en premier lieu évoqué le nouveau portail de saisine dématérialisé de la MRAe, en place depuis de 26 novembre 2024 pour les 4 régions pilotes comme Grand Est (voir zoom 3 suivant).



Les thématiques ensuite abordées ont porté sur différents sujets :

- les critères d'analyse retenus par la MRAe pour soumettre un document d'urbanisme à évaluation environnementale ;
- la définition des effets cumulés pour les projets ;
- la prise en compte du changement climatique ;
- enfin, des sujets plus techniques comme la méthode de détermination de la profondeur d'une nappe, le calendrier et le contenu des études géotechniques pour les projets, le coût du démantèlement d'un projet éolien...

De courte durée, réalisé de manière régulière, ce format est fortement apprécié par les bureaux d'études et permet d'asseoir leur rôle dans un projet.

Auprès des associations environnementales

Le mercredi 18 décembre 2024, la MRAe Grand Est a accueilli, dans ses nouveaux locaux situés à la nouvelle cité administrative de Metz, les représentants des associations environnementales du Grand Est. Ils sont venus très nombreux (une trentaine de personnes).

Cette réunion fut l'occasion de présenter les nouvelles dispositions de consultation du public dans le cadre de la loi Industrie Verte d'application entrée en vigueur le 22 octobre 2024.



Les associations ont fait état des difficultés qu'elles rencontraient et notamment de leurs moyens de plus en plus réduits ; des moyens qui ne suffiront pas en l'état, selon elles, pour répondre favorablement et systématiquement aux dispositions de la loi Industrie Verte (présence lors des réunions de lancement ou de clôture, rédaction de contributions ou d'avis sans disposer de celui de la MRAe notamment).

Elles soulignent en revanche positivement une avancée au sein des juridictions administratives par la création de pôles environnementaux spécialisés.

ZOOM 3 : Nouvelle interface pour les demandes d'examen au cas par cas ou d'avis d'autorité environnementale - NOVAé

Les procédures de dépôt des demandes d'examen au cas par cas ou d'avis ont évolué depuis le **26 novembre 2024 pour 4 régions pilotes, dont la région Grand Est**. Cette évolution concerne les demandes suivantes :

- examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour un projet ;
- examen au cas par cas pour un plan ou un programme ;
- avis conforme pour un document d'urbanisme ;
- avis d'autorité environnementale pour un projet ;
- avis d'autorité environnementale pour un plan ou un programme.

Les objectifs de ce nouveau service sont de :

- répondre aux besoins métiers des acteurs de l'évaluation environnementale ;
- proposer un outil commun, ergonomique, sécurisé et évolutif ;
- harmoniser les pratiques chez tous les acteurs de l'évaluation environnementale ;
- évaluer l'impact de la politique des Autorités environnementales de façon efficiente, au niveau local et national ;
- publier les avis sur un portail commun à l'ensemble des autorités environnementales avec un report sur le site de publication historique des MRAe.

Les demandes sont à déposer sur le portail accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

Des manuels utilisateurs sont accessibles sur le portail et téléchargeables.

Découvrez nos réponses rapides aux questions les plus posées. De la résolution de problèmes aux questions courantes, trouvez ici des réponses simples et utiles.

Foire Aux Questions

Exploration de NOVAE : Questions Essentielles sur Connexion, Utilisateurs, Fonctionnalités, Formations, Interconnexions, Données et Architecture

Télécharger

Guides d'utilisateurs

Explorez nos guides pratiques pour mieux utiliser notre application. Que vous soyez débutant ou expert, téléchargez nos guides pour des instructions détaillées sur toutes les fonctionnalités.

Manuel utilisateur n°1

De permettre à un demandeur (pétitionnaires ou mandataires) de connaître les différentes étapes pour déposer une demande administrative de cas par cas projet sous format électronique à partir du portail officiel

Télécharger

Manuel utilisateur n°2

De connaître le processus pour un dépositaire (pétitionnaire ou mandataire) pour compléter un dossier qui, au cours de son instruction par les autorités environnementales a été jugé non recevable ou incomplet (les motifs seront indiqués par les instructeurs).

Télécharger

Manuel utilisateur n°3

De guider le pétitionnaire dans l'exécution des étapes pour activer un recours gracieux. Cette action s'effectue lorsque le pétitionnaire n'est pas d'accord avec la décision prise par l'instruction.

Télécharger

ZOOM 4 : Actualisation des Points de vue de la MRAe Grand Est

L'actualisation des points de vue (PDV) publiés de la MRAe Grand Est a été réalisée 2 fois en 2024 (en avril et en décembre).

Elle concerne les PDV suivants :

- développer l'approche systémique pour les enjeux et risques de demain (nouveau) ;
- les PCAET (mise à jour) ;
- les Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) (nouveau) ;
- les projets urbains et les zones d'aménagement concerté (ZAC) (mise à jour) ;
- les énergies renouvelables : le photovoltaïque (focus sur l'agrivoltaïsme), l'éolien (focus sur le cas particulier des éoliennes en forêt), la géothermie profonde, l'hydroélectricité, la méthanisation (mises à jour) ;
- la question particulière du remblaiement des carrières avec des déchets inertes : rappels, problématique, risque de pollution des nappes, situation dans le Grand Est, attentes de la MRAe vis-à-vis des exploitants et de l'État (mise à jour) ;
- les élevages intensifs (volailles, porcs) (mise à jour) ;
- la protection des zones humides (mise à jour) ;
- l'eau (points de vue nouveaux ou mis à jour selon le cas sur la thématique de l'eau à la suite des fiches issues du groupe de travail national sur ce sujet) : les enjeux liés à la gestion de l'eau dans les plans-programmes et les projets ; la ressource régionale en eau – Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ; les zonages d'assainissement ; les stations d'épuration des eaux usées (STEP) ; les raccordements des rejets domestiques et non domestiques ; les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et la ressource locale en eau ; l'infiltration des eaux pluviales ; les prélèvements en eau souterraine (forages, captages) : évaluation des impacts sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- la vulnérabilité et l'adaptation au changement climatique (CC) (mise à jour).

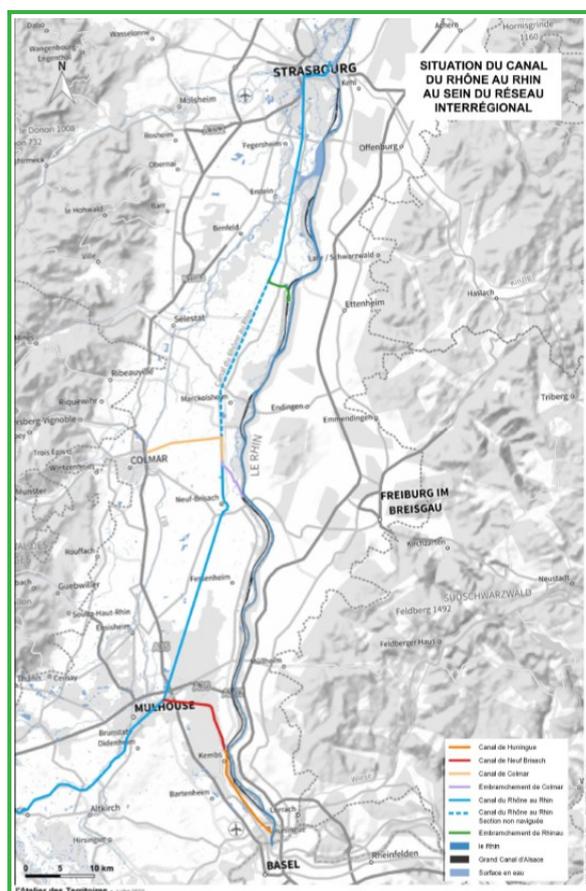


ZOOM 5 : Un projet particulier d'infrastructure linéaire de transports : la remise en navigation du canal du Rhône au Rhin déclassé section Artzenheim - Friesenheim (68-67) porté par la Région Grand Est

Le projet régional consiste à remettre en navigation la section Artzenheim-Friesenheim (24,5 km), du canal du Rhône au Rhin déclassé depuis 1963, afin de relier d'ici 2028 par une voie de tourisme fluvial, trois pôles touristiques majeurs alsaciens : Strasbourg – Colmar – Neuf-Brisach, avec un trafic estimé à 5 800 bateaux par an, en développant des activités autour de la voie d'eau et sur ses berges pour une pluralité d'usagers du canal (touristes, plaisanciers, cyclistes, promeneurs, pêcheurs...).

La section concernée se compose de 11 écluses séparées par 10 biefs. Les travaux sont prévus en 2 phases : la phase 1 remettra en service l'ensemble des écluses, dont 3 écluses à rénover et une à construire, la remise en navigation n'interviendra qu'à l'issue la phase 2 (2025-2028) et comprendra l'imperméabilisation de tous les biefs et le dragage de la totalité du canal.

Parallèlement à ces travaux réalisés par la Région Grand Est, le projet global comprend aussi la reconstruction de l'ouvrage de franchissement de la RD608 et la réalisation d'aménagements de haltes fluviales à Sundhouse et à Marckolsheim à l'emplacement des anciens ports. Ces aménagements seront portés par d'autres acteurs.



La MRAe a souligné que le canal du Rhône au Rhin déclassé présentait un écosystème précieux traversant un territoire voué principalement à l'agriculture, au sein duquel il constitue des zones de refuge et de reproduction pour la faune terrestre et aquatique, avec de nombreux habitats remarquables et espèces protégées. Elle a salué l'ambition environnementale portée par la Région Grand Est qui souhaite pérenniser les fonctions de corridor écologique de ce canal. Le projet prévoit également une recharge supplémentaire de la nappe grâce à l'optimisation des prélèvements sur le Rhin. La MRAe a souligné le grand intérêt de ces mesures de gestion environnementale et de partage de l'eau qui, au-delà de la seule navigation, permettront de conforter l'alimentation en eau des milieux naturels qui le nécessitent.

La MRAe a constaté que les mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues étaient de nature à limiter les impacts du projet sur la biodiversité et a formulé des recommandations visant à renforcer la protection des espèces remarquables de ces milieux avec un suivi des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) et des zones humides, pour s'assurer du maintien de leurs fonctionnalités écologiques. Elle a également recommandé d'évaluer les risques liés à la circulation des bateaux notamment sur le dérangement des espèces et la dégradation de leurs habitats, et sur la mise en suspension de particules fines, et a recommandé de les appréhender à travers un règlement de police spécifique à la navigation sur ce canal.

Enfin, l'Ae a attiré l'attention sur les risques de voir s'accroître les épisodes de pénurie d'eau en lien avec le changement climatique et recommandé de définir pour l'avenir, les règles de répartition du débit réservé entre les différents usages : milieu naturel (notamment pour les étiages de l'III), navigation et besoins agricoles, en période de crise hydrique.

ANNEXE : Détail des productions 2024

Plans et programmes 2024

	SCOT			PLU				CC	PLUi				Zonages d'assainissement	Paysage et patrimoine	PP nationaux	PPR	PCAET	Divers	Total	Recours gracieux	Maintien	Dispense	Cadrages													
	Nouveau	Révision Modif.	MECDU	Nouveau	Révision	Modification	MECDU	Nouveau	Révision	Modification	MECDU	5								2	3	0														
MRAe GRAND EST	Décisions																			31	1	3	36	2024DKGE13			1	0								
	Délibéré																			2			2	2024ACGE42		1										
	Tour collégial																			2			3	2024ACGE73			1									
	Délégué																			1			31	2024ACGE103		1										
	Soumission																			1			2	2024ACGE124			1									
	Avis conforme																			0	1	0	1	7	109	5	7	1	17	148						
	Délibéré																						0													
	Tour collégial																				1		1	13			1	8	24							
	Délégué																					1	6	96	5	7		9	124							
	Soumission																							11				2	13							
	Absence d'avis																											0								
	Avis																			0	2	0	9	23	7	16	3	5	1	2	1	78				
	Délibéré																				2			6	1	2		5	1	25						
	Tour collégial																						1	4	2	5	1	1	1	16						
	Délégué																						8	13	4	9	2			37						
	Absence d'avis																												0							

Projets 2024

	Énergies renouvelables													ICPE - INB				Aménagements				IOTA spécifique		Infra.		TOTAL	Cadrage	Avis en procédure commune	Avis projets sans procédure commune malgré la possibilité	Avis plans-programmes sans procédure commune malgré la possibilité																			
	Traux entres	Geohimie	H2 d'hydrogène	Autres énergies renouvelables	Produit agricole	Eoliennes	Centrales	Digéris	Elevages et pisciculture	Industries	Logement	ZAC	Autres aménagements urbains	Loisirs, tourisme	Aménagements locaux (PAP, défoulement...)	Forage captage souterrain d'eau irrigation	Assainissement	Cours d'eau	Traux maritimes	Infrastructures linéaires d'hydrogène (ou d'autres gaz, lignes électriques)	Divers																												
MRAe GRAND EST	Décisions																					31	0	1	18	87	0	0	5	1	6	0	54	65	28	60	15	6	4	0	14	0	395	3	9	10	16		
	Délibéré																																																
	Délégué																																																
	Soumission																																																
	Avis																					0	8	0	0	46	33	7	6	5	10	3	9	10	1	8	4	1	1	0	3	0	155						
	Délibéré																					4		17	7	6	3	1	7	1	6	4	1	1	4	1	0	3	0	66									
	Tour Collégial																					4		30	26	1	3	4	2	2	3	6	0	7	0	0	1	0	89										
	Absence d'avis																																																

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html>

DÉPÔT D'UN DOSSIER EN VUE D'UNE SAISINE DE LA MRAE :

Créer un compte sur le portail Évaluation Environnementale et y saisir votre demande
<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

CONTACTS DE LA MRAe

Accueil téléphonique : +33 03 72 40 84 30 du lundi au vendredi de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Courriel : mrae-grand-est.migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr



SITE INTERNET :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html>

Crédit photographique : MRAe Grand Est